

Le 13 DEC. 2022
A Saint-Genis-Laval,

PROCES VERBAL

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06/10/2022**

PRÉSENTS : Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAULT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume COUALLIER, Eric PEREZ, Nejma REDJEM (à partir du point 10).

EXCUSÉS : Caroline VARGIOLU , Bruno DANDOY , Philippe MASSON , Fabienne TIRTIAUX.

ABSENTS : Nejma REDJEM (jusqu'au point 9), Fabien BAGNON.

POUVOIRS : Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Bruno DANDOY à Claudia VOLFF, Philippe MASSON à Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX à Pascale ROTIVEL.

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Marylène MILLET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Camille EL-BATAL

Le procès-verbal est établi en application de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, pour rendre compte de la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Par ailleurs, la captation vidéo du conseil municipal est à retrouver sur le site internet de la ville.

Madame la Maire, présidente de séance, ouvre la séance à 19 h 01

Madame la maire : Bonsoir à tous, Je déclare la séance du conseil municipal du mardi 6 octobre 2022 ouverte.

Avant de procéder à l'appel réglementaire des élus présents et à l'étude de l'ordre du jour, je tenais à vous faire part de certaines informations afin d'introduire cette séance importante.

Tout d'abord, lundi 3 octobre dernier a débuté la semaine bleue. Cette semaine nationale, centrée sur les personnes âgées, est l'occasion pour nous de mettre en place plusieurs actions : cours de sport, conférences, après-midi dansant, ateliers lecture... Je vous laisse prendre connaissance du programme qui est à votre disposition. Cette semaine est importante pour les personnes âgées comme pour nous tous. En effet, elle offre la possibilité de participer à des ateliers, des animations et des moments de convivialité pour créer du lien entre nous mais aussi entre la ville et les associations. Ce partenariat fructueux entre la ville, le CCAS et les associations donne à voir ce qu'il est possible de faire dès lors que chacun travaille pour le bien commun. C'est ce qui anime nos associations et c'est ce qui nous anime. Un grand merci à tous ceux qui s'investissent pour créer du lien et accompagner chaque Saint-Genois dans toutes les étapes de sa vie.

Autre cause, même volonté.

Cela n'aura échappé à personne, samedi 1er octobre était le premier jour du mois « Octobre rose ». Maintenant bien identifié par les Français et désormais les Saint-Genois, ce mois d'octobre est l'occasion de prendre part à cet élan international qui vise à sensibiliser le plus grand nombre à l'importance du dépistage du cancer du sein.

Car, chaque année, près de 60 000 femmes sont touchées par ce cancer. Or, détecté tôt, le cancer du sein est guéri dans 90% des cas. Il est ainsi de notre devoir de tout faire pour que le plus de femmes possible soient informées des moyens mis à leur disposition pour contrer cette maladie. Simple et 100% remboursé, le dépistage doit être fait tous les deux ans pour les femmes de plus de 50 ans. Par ailleurs, les professionnels de santé recommandent que, dès l'âge de 25 ans, un suivi gynécologique soit effectué chaque année.

Dans ce cadre, une conférence « On en parle ! » est organisée par la ville à La Mouche sur le thème « Le cancer du sein chez la jeune femme ». Durant cette conférence, nous aurons la chance d'avoir l'association « Jeune et rose » qui parlera de ce problème spécifique ainsi que le docteur Pierre-Adrien Bolze, chef de service adjoint du service gynécologie, oncologie et obstétrique de l'hôpital Lyon-sud. Après ces interventions, nous vous proposons une projection du film-documentaire « Ludmila s'en va-t-en guerre », de Nicolas Bourgoïn et Ludmila Zie, qui raconte le combat d'une jeune femme qui, atteinte de ce cancer, refuse de se laisser dépasser par la maladie.

Ce n'est encore que le début du mois d'octobre, et même si nous pouvons nous mobiliser toute l'année, nous avons plus de 3 semaines en rose devant nous pour décupler nos efforts et sensibiliser le plus grand nombre.

Je suis convaincue que chacun d'entre nous a cette volonté de s'engager et se sent responsable ce qu'il lègue à la jeunesse. Ensemble agissons pour celles qui souffrent et qui sont touchées par les épreuves. Il en va de notre responsabilité citoyenne.

Ce sujet de la responsabilité m'amène à parler du contexte actuel que nous connaissons. Guerre, inflation et crise climatique donnent à notre quotidien une vision bien morne de notre monde. Malgré cela, baisser les bras face à cette situation serait irresponsable et j'irai même jusqu'à dire répréhensible.

C'est pour cela que depuis 2020, malgré les difficultés de nous retrouver à cause de la crise sanitaire, nous n'avons eu de cesse de voir le bon côté des choses. Nous avons entrepris des chantiers en profondeur pour redonner vie à la ville et la rendre plus humaine. Aujourd'hui, la crise énergétique et les bouleversements climatiques que nous connaissons n'entament pas notre volonté. Nous allons agir, tous les élus et tous les Saint-Genois, pour proposer un modèle toujours plus humain, plus innovant et plus sobre.

Durant ce conseil, nous pourrons ainsi débattre autour :

- D'un projet de réseau de chauffage urbain, pour réduire nos coûts et nos émissions,
- Du partenariat fructueux entre de nombreux acteurs via la convention signée avec la Maison métropolitaine pour l'insertion et l'emploi,
- D'un projet de Centre de supervision urbaine pour mieux protéger les Saint-Genois et leurs policiers municipaux, tout en mutualisant les coûts et les idées.

Vous l'aurez compris, je suis heureuse que nous puissions participer ensemble à ce conseil car nous allons pouvoir trouver des solutions positives aux situations qui s'imposent aujourd'hui à toutes les communes. Comme j'aime à le répéter à mon entourage, parfois de manière insistante, « il faut voir le positif dans chaque occasion ». Aujourd'hui, bien que nous connaissions des temps qui s'annoncent difficiles, c'est l'occasion de remettre en question nos modes de vie et de NOUS remettre en question pour transformer ces difficultés en force d'agir.

Avant de procéder à l'appel, je rappelle que, conformément au règlement intérieur, les membres du public, pourront poser des questions en fin de séance du conseil municipal dès lors que ses interrogations portent sur l'objet des délibérations votées et mise à l'ordre du jour.

Je vous remercie et vous propose que madame El-Batal soit secrétaire de séance.

Madame El-Batal, je vous laisse procéder à l'appel.

Madame El-Batal procède à l'appel.

Madame la maire : Le quorum étant atteint je vous propose que nous passions à l'étude des sujets à l'ordre du jour de cette séance du 6 octobre 2022.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 juillet 2022

LE CONSEIL PREND ACTE

En application de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public au secrétariat général.

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal n° 2022-076 à 2022-102

Rapporteur : Madame Marylène MILLET

DÉCISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL			
NUMERO D'ORDRE	DATE	TITRE	OBJET
2022-076	28/06/22	Marché n°22ST-02 relatif à la mise en place de cartes carburants chez Auchan carte carburant (ENDERED)	Décision de changer de fournisseur de carburant car le marché avec BP existe depuis 1992 et n'a pas été remis en concurrence depuis cette date. Le seul autre fournisseur sur la commune est Auchan Carburant. Son prix au litre est par ailleurs plus compétitif que notre fournisseur actuel. Nous avons donc décidé de passer un marché sans mise en concurrence avec Auchan Carburant pour le carburant.
2022-077	30/06/22	Recours à l'UGAP pour les besoins de la commune dans	Il est proposé de recourir à l'UGAP pour les achats informatiques de la ville pour les trois prochaines années.

		l'univers "informatique et consommables"	
2022-078	01/07/22	Acte constitutif de la régie de recettes auprès du service communication	Création d'une régie pour la vente de produits signatures par le service communication sur décision des élus lors de manifestations communales.
2022-079	08/07/22	Attribution du marché n°22-17 relatif à l'intervention de décompactage par broches type vertidrain sur terrains sportifs en herbe et décompactage et dépollution sur terrains sportifs en synthétique	Le marché relatif à l'intervention de décompactage par broches type vertidrain sur terrains sportifs en herbe et décompactage et dépollution sur terrains sportifs en synthétique est attribué à la société SAS GREEN STYLE pour un montant forfaitaire annuel de 15 864,00 € TTC. Le marché sera conclu pour une période initiale et ferme d'un an à compter de sa notification. Selon les dispositions de l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le marché pourra être reconduit tacitement par périodes successives d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que leurs durées totales ne puissent excéder 4 ans.
2022-080	08/07/22	Attribution du marché n°22-20 relatif à l'étude de programmation pré-opérationnelle chiffrée pour l'élaboration d'un programme d'investissement de dés-imperméabilisation et de végétalisation de 3 cours d'école	Le marché relatif à l'étude de programmation pré-opérationnelle chiffrée pour l'élaboration d'un programme d'investissement de désimperméabilisation et de végétalisation de 3 cours d'école est attribué au groupement conjoint avec mandataire non solidaire GINGER BURGEAP (Co-traitant Pierre PIONCHON) pour un montant forfaitaire de 40 545,00 € TTC. Le délai global d'exécution du marché est de 8 mois à compter de la notification du marché.
2022-081	08/07/22	Convention cadre de coopération relative à la mise en œuvre et le suivi d'une démarche d'achat socialement responsable	Une convention cadre de coopération relative à la mise en œuvre et le suivi d'une démarche achat socialement responsable est conclue avec la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification. Elle pourra être reconduite tacitement à deux reprises, par périodes successives d'un an. La durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, est de 3 ans. Le montant maximal des prestations dans le cadre de cette convention sera de 40 000€ H.T. pour toute la durée de celle-ci.
2022-082	08/07/22	Acceptation indemnisation sinistre - inondation 12 place des Collonges	En date du 29 avril 2021, l'ex bureau de poste, situé au 12 place des Collonges, propriété de la commune de Saint-Genis-Laval a subi un dégât des eaux. Ce sinistre a été déclaré à l'assureur dommages aux biens de la Commune, la MAIF, le 29 avril 2021. La MAIF propose à la commune une indemnisation du sinistre à hauteur de 4 434,04 euros correspondant à la liste des travaux nécessaires.

2022-083	08/07/22	Constitution avocat - dossier chemin de la plumassière	Afin de purger par voie judiciaire la problématique de propriété du chemin jouxtant la parcelle cadastrée AO n°14, propriété de Monsieur RAFELLI, la commune souhaite mandater Me B. VINCENS BOUGUEREAU dans le cadre de ce dossier
2022-084	12/07/22	Renouvellement adhésion à l'association Les Vignerons de Beauregard	Approbation du renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association Les Vignerons de Beauregard pour le parrainage de 60 ceps jusqu'à décembre 2026.
2022-085	12/07/22	Contrat de location à usage d'habitation au 21 petite rue des Collonges	Il est proposé un contrat de location à usage d'habitation pour le logement communal sis 21 petite rue des Collonges, 69230 Saint-Genis-Laval, correspondant à un appartement de type T4 de 67 m ² .
2022-086	12/07/22	Contrat de location à usage d'habitation pour le 3 rue Emile Dorel	Il est proposé un contrat de location à usage d'habitation pour le logement communal sis 3 rue Emile Dorel 69230 Saint-Genis-Laval, correspondant à un appartement de type T3 de 70 m ²
2022-087	21/07/22	Décision d'attribution du marché 22ST-01 - étude préalable relative à un diagnostic général en vue de la restauration de la Chapelle de Beaunant	Décision d'attribution du marché 22ST-01 - étude préalable relative à un diagnostic général en vue de la restauration de la Chapelle de Beaunant à la société Atelier ISSHIN, cabinet d'architecture spécialisé en architecture du patrimoine.
2022-088	21/07/22	Contrat de location à usage d'habitation pour le 80 route de Vourles	Il est proposé un contrat de location à usage d'habitation pour le logement communal sis 80 route de Vourles 69230 Saint-Genis-Laval, correspondant à un appartement de type T3 de 70 m ²
2022-089	21/07/22	Contrat de location à usage d'habitation pour le 16 rue Guilloux	Il est proposé un contrat de location à usage d'habitation pour le logement communal sis 16 rue Guilloux, 69 230 Saint-Genis-Laval, correspondant à un appartement de type T4 de 88 m ² "
2022-090	21/07/22	Indemnisation de l'assurance la MAIF pour dégât des eaux intervenus en 2021 au 212 chemin du Grand Revoyet	Acceptation de l'indemnisation proposée par la MAIF, assureur de la commune au titre de l'assurance dommages aux biens pour le dégât des eaux intervenus en 2021 au 212 chemin du Grand Revoyet.
2022-091	21/07/22	Indemnisation de l'assurance la MAIF pour dégâts des caméras de vidéosurveillance suite à des intempéries en 2019	Acceptation de l'indemnisation proposée par la MAIF, assureur de la Commune au titre de l'assurance dommages aux biens pour le dégât sur caméras de vidéosurveillance intervenu suite à des intempéries en 2019.
2022-092	21/07/22	Décision d'achat du mobilier de bureau, d'accueil et de réunion à la centrale d'achat l'UGAP pour une durée de 2 ans	Afin de rationaliser les achats de mobilier, tout en disposant d'un catalogue et en respectant le code de la commande publique, il est décidé d'acheter le mobilier de bureau, d'accueil et de réunion à la centrale d'achat l'UGAP pour une durée de 2 ans ferme.

2022-093	01/08/22	Marché n°22-29 de travaux de raccordement de bâtiments communaux à la fibre optique	Le marché n° 22-29 relatif aux travaux de raccordement de bâtiments à la fibre optique est conclu, avec l'entreprise CAP SÉCURITÉ SAS , pour un montant total de 83 734,03 € TTC.
2022-094	01/08/22	Marché n°22-10 relatif aux travaux de restructuration du Centre social et culturel des Barolles	Les marchés des 17 lots ont tous été conclus pour un montant total de 1 895 583,85€ HT. Le délai d'exécution est fixé à 16,5 mois (périodes de congés compris) à compter de la notification, hors délai de garantie de parfait achèvement comprenant une période de préparation de 2 mois et un délai global d'exécution des travaux de 14,5 mois
2022-095	22/08/22	Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société TOTEM FRANCE sur la parcelle BX12 située au 80 route de Vourles et abrogation de la décision N°2021-071 du 17 décembre 2021	La convention d'occupation précaire pour la location d'emplacements destinés à la construction et l'exploitation d'une station de base de téléphonie mobile, sise Complexe sportif Henri FILLOT- Stade des Barolles, 80 Route de Vourles parcelle cadastrée BX n°12, en date du 31 août 2005 est arrivée à expiration. Un nouvel accord a été trouvé prévoyant une redevance de 12 000 € (douze mille euros) et une revalorisation annuelle de 2 %. Il convient donc d'autoriser la signature de la convention s'y rapportant avec la société TOTEM FRANCE.
2022-096	29/08/2022	Cession du véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé 37 ZR 69	Considérant l'état de vétusté du véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé 37 ZR 69, propriété de la commune et dans une optique de gestion du parc automobile, il est décidé de céder à titre gratuit le véhicule à la SARL BERTO à Saint-Genis-Laval. La mise au rebut de ce véhicule permet de bénéficier du dispositif de l'État de prime à la conversion.
2022-097	01/09/2022	Marché N°22-23 relatif aux travaux de réfection des sols sportifs de la grande salle du gymnase Mouton	Le marché n° 22-23 relatif aux travaux de réfection des sols sportifs de la grande salle du gymnase Mouton est conclu avec l'entreprise AUBONNET ET FILS pour un montant total de 83 095.80 € TTC.
2022-098	06/09/2022	Marché n°22-31 relatif à la plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes de haies	Le marché n° 22-31 relatif à la plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes de haies est conclu, avec l'entreprise CHAZAL SAS, pour la période à compter de la date de notification jusqu'au 1er avril 2023, avec un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 28 000€ HT pour la durée de l'accord-cadre.
2022-099	06/09/2022	Attribution marché d'étude de potentialités agricoles et de recherche de solutions pour l'irrigation	Attribution à ISARA Conseil du marché d'étude de potentialités agricoles et de recherche de solutions pour l'irrigation du plateau des Hautes Barolles, pour un montant de 9 180,00 € TTC pour les tranches fermes et 2790,00 € TTC pour la tranche optionnelle à valider à l'issue des tranches fermes.
2022-100	06/09/2022	Modification de la demande de subvention programme d'actions	Abrogation de la décision 2022-051, remplacée par cette nouvelle décision qui vient modifier le montant de la demande de subvention à la Métropole du fait de

		PENAP 2019-2023 concernant l'étude de potentialités agricoles et de recherche de solutions pour l'irrigation sur le plateau des Hautes-Barolles	l'actualisation du montant de la dépense suite au choix définitif du candidat.
2022-101	12/09/22	Convention de mise à disposition orangerie du parc de Beauregard sise 23 rue de Beauregard	La commune est propriétaire du site de l'Orangerie situé au sein du parc de Beauregard à Saint-Genis-Laval. Il est décidé de mettre ce lieu à disposition à titre gratuit du club de basketball les « LYONSO » afin de lui permettre d'effectuer la présentation officielle de son équipe de basketball (Pro-B) prévue le mardi 13 septembre 2022.
2022-102	16/09/22	Convention avec Agorastore	Signature d'un contrat de prestation de services avec la société Agorastore qui permet la vente de biens réformés ou inutilisés via une procédure d'enchères. La durée du contrat est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, pour une durée maximale de 4 ans. Le taux de commission s'élève à 12 % sur le prix total final de chaque vente.

- LE CONSEIL PREND ACTE -

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Jacky BÉJEAN

Par une ordonnance du 7 octobre 2021, le gouvernement a procédé à une réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Outre qu'elle généralise la publication en ligne des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels pris par les collectivités et leurs groupements, cette ordonnance apporte également quelques modifications au fonctionnement des instances délibérantes des collectivités.

A ce titre, pour éviter toute confusion entre le compte rendu du conseil municipal et le procès-verbal, l'ordonnance, dans son article 4, supprime le compte rendu et le remplace par « la liste des délibérations examinées par le conseil municipal », rendue publique dans un délai d'une semaine suivant la tenue de la séance.

Par ailleurs, l'ordonnance précise également les informations devant apparaître dans le procès verbal, et apporte ainsi un éclairage utile, qui ne modifie toutefois pas l'usage actuellement en vigueur à Saint-Genis-Laval dans les textes.

Aussi, une nouvelle rédaction des articles 36 et 37 du règlement intérieur du conseil municipal est proposée afin de tenir compte de l'évolution de la législation.

Ancienne version	Version modifiée
<p>Article 36 Compte-rendu Conformément à l'article L2121-25 du CGCT, le compte-rendu de la séance est affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune sous huit jours.</p>	<p>Article 36 Liste des délibérations Conformément à l'article L2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en</p>

<p>Le compte-rendu contient une synthèse des délibérations et décisions du conseil municipal. Il est tenu à disposition des conseillers municipaux et du public à compter du jour de son affichage et mis en ligne sur internet.</p>	<p>ligne sur le site internet de la commune.</p>
<p>Article 37 Procès verbal et enregistrement des débats</p> <p>Les séances du conseil municipal sont enregistrées. Il ne pourra être tenu rigueur au personnel administratif en cas de défaillance technique du matériel, de la non reprise intégrale des propos des conseillers municipaux.</p> <p>Le procès verbal rend compte des débats, il indique l'objet des délibérations et toutes les décisions prises par le conseil municipal. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal.</p> <p>Le procès verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.</p> <p>Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.</p> <p>Un conseiller peut uniquement demander la rectification d'une erreur survenue dans la transcription de ses propos.</p> <p>L'intervention est mentionnée en marge du procès-verbal visé.</p> <p>Les remarques, modifications sont inscrites sur le procès verbal de la séance suivante.</p> <p>Les interventions liées à l'adoption du procès verbal ne peuvent ouvrir de nouveau le débat sur l'objet traité lors de la séance.</p>	<p>Article 37 Procès verbal et enregistrement des débats</p> <p>Les séances du conseil municipal sont enregistrées. Il ne pourra être tenu rigueur au personnel administratif en cas de défaillance technique du matériel, de la non reprise intégrale des propos des conseillers municipaux.</p> <p>Le procès verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.</p> <p>Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal.</p> <p>Le procès verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.</p> <p>Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.</p> <p>Un conseiller peut uniquement demander la rectification d'une erreur survenue dans la transcription de ses propos.</p> <p>L'intervention est mentionnée en marge du procès-verbal visé.</p> <p>Les remarques, modifications sont inscrites sur le procès verbal de la séance suivante.</p> <p>Les interventions liées à l'adoption du procès verbal ne peuvent ouvrir de nouveau le débat sur l'objet traité lors de la séance.</p>

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article 38 du règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu l'avis de la commission n° 4

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification du règlement intérieur du conseil municipal telle que mentionnée ci-dessus.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

Madame la maire : La délibération suivante concerne le projet de territoire, que j'aurais pu également citer en préambule.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Avis du conseil municipal sur le projet de territoire pour la conférence territoriale des maires (CTM)

Rapporteur : Madame Céline MAROLLEAU

I. Contexte

En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de l'article L. 3633-3 du code général des collectivités territoriales, la conférence métropolitaine a élaboré, dans les neuf mois qui ont suivi le renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les communes situées sur son territoire.

Après l'adoption du projet de pacte de cohérence métropolitain par la conférence métropolitaine des maires ainsi que la consultation des 59 conseils municipaux, le conseil de la Métropole de Lyon a adopté la version définitive du Pacte lors de séance du 16 mars 2021.

II. Rappel des éléments de synthèse du Pacte de cohérence métropolitain

Le Pacte de cohérence métropolitain précise les principes structurants la relation Métropole - conférence territoriale des maires (CTM) - communes et expose une méthode de coopération autour de 7 axes stratégiques prioritaires, pour lesquels la coopération avec les communes est indispensable à la mise en œuvre d'une politique métropolitaine efficace, au service des habitants du territoire :

- Revitalisation des centres-bourgs ;
- Éducation ;
- Modes actifs ;
- Trame verte et bleue ;
- L'alimentation, de la production à la lutte contre le gaspillage ;
- Logement, accueil, hébergement : digne abordable et de qualité ;
- Développement économique responsable, emploi et insertion.

Il vient également consacrer la poursuite de 6 domaines de coopérations préexistants et structurants pour la relation entre les communes et la Métropole, qui ont fait preuve de leur valeur-ajoutée en matière de service rendu lors du précédent mandat et dont la pertinence se confirme :

- Action sociale ;
- Santé ;
- Culture-sport-vie associative ;
- Propreté-nettoisement ;
- Politique de la ville ;
- Maîtrise et accompagnement du développement urbain.

Enfin, le projet de Pacte de cohérence métropolitain présente les moyens alloués pour permettre sa mise en œuvre, dans un souci d'efficacité et de justice territoriale : Une enveloppe financière territoriale de 200 millions d'euros au global est allouée aux CTM, pour les années 2021 à 2026.

Elle permet le financement d'opérations d'aménagement du domaine public en proximité via le Fonds d'initiative communal (FIC) et les Actions de proximité (PROX), pour 118 millions d'euros sur le mandat.

Elle permet également le financement de projets opérationnels s'inscrivant dans les axes stratégiques du Pacte, pour un montant total de 82 millions d'euros sur le mandat. Ces 82 millions d'euros sont répartis entre les CTM selon une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants par CTM.

- Un chantier d'approfondissement de la territorialisation des services et des politiques publiques métropolitaines est engagé.
- Le dispositif d'ingénierie territoriale est conforté, au travers des réseaux, outils et plateformes de services existants et dont le développement est à poursuivre.

III- Le Projet de territoire

Sur la base du PACTE, un travail a été engagé au sein des CTM afin d'arrêter une proposition de Projet de territoire. Les projets de territoire sont donc la déclinaison concrète et opérationnelle du PACTE, adaptée aux spécificités de chaque CTM. Fruit de la démarche de concertation et de co-construction, il doit être composé de plusieurs parties :

- Un énoncé des enjeux majeurs du territoire sur la base d'un diagnostic identifiant les principales caractéristiques économiques, démographiques, sociales et géographiques du territoire ;
- Les axes stratégiques du Pacte retenus et dont la CTM souhaite se saisir ;
- Les projets opérationnels ;
- avec des propositions de fiches actions ;
- L'adossement au volet financier du PACTE.

IV - Projet de territoire de la CTM Lômes et Côteaux du Rhône

La Conférence territoriale des maires (CTM) des Lômes et Côteaux du Rhône à laquelle appartient Saint-Genis-Laval et qui regroupe les communes de La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Irigny, Charly, Vernaison, Grigny et Givors a adopté son projet de territoire 2021-2026 lors de sa réunion du 22 juin 2022 (Annexe 1).

Les maires de la CTM Lômes et Côteaux du Rhône souhaitent travailler ensemble pour proposer aux habitants du bassin de vie des projets adaptés aux spécificités de chaque commune mais dont la logique est globale et répond à une ambition convergente : un cadre de vie qualitatif et durable. C'est dans cette idée qu'est né le thème commun de « Territoire en transition ».

Quatre projets ont ainsi été retenus relevant de 4 axes différents :

- Axe stratégique n°3, Modes actifs : Développement des voies cyclables ;
- Axe stratégique n°4, Trame verte et bleue : Plantations pour prolonger la trame verte ;
- Axe stratégique n°5, L'alimentation, de la production à la lutte contre le gaspillage : Création d'une cuisine centrale ;
- Axe stratégique n°6, Logement, accueil, hébergement : digne, abordable et de qualité : Logements d'urgence pour les victimes de violences.

Par ailleurs, les communes de Grigny, Charly, Irigny, Saint-Genis-Laval, notamment, souhaitent que l'axe 1 « revitalisation des centres-bourgs », qui s'inscrit pleinement dans le thème de « territoire en transition », défendu par la CTM et inscrit dans le Pacte (notamment la renaturation des centres-bourgs et la valorisation des espaces publics), soit aussi mobilisé.

La Métropole s'engage à financer les actions du projet de territoire de la CTM Lômes et Côteaux du Rhône à hauteur de 6 628 446 € d'ici 2026.

Pour répondre au projet de territoire de la CTM, chaque ville, en fonction de ses spécificités, pourra prioriser telle ou telle action et affecter des budgets différents sur chacun des quatre axes choisis.

A ce titre, une enveloppe budgétaire est attribuée à chaque commune du territoire.

Elle comprend :

- Une partie fixe avec un socle commun de 200 000 € ;
- Une partie variable, fonction du nombre d'habitants.

Pour Saint-Genis-Laval, cette répartition conduit à un montant prévisionnel de 1 083 143,53 €. Chaque ville devra présenter à la CTM ses projets et un échéancier prévisionnel de réalisation sur 2022/2026.

Pour Saint-Genis-Laval, une partie de ces crédits seront affectés notamment à la végétalisation des cours d'école afin de réimpermeabiliser les sols et protéger la qualité de vie des élèves saint-geinois. D'autres actions seront fléchées dans le cadre des orientations définies par ce projet de territoire.

L'action « création d'une cuisine centrale » est dotée d'une enveloppe forfaitaire de 100 000 € au titre d'une AMO pour la CTM.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et l'article L 3633-3 qui dispose que les communes sont invitées à formuler un avis sur le projet de territoire de leur CTM ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2021-0506 du 16 mars 2021 relative à l'approbation du Pacte de cohérence métropolitain 2021-2026 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Oui le rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ÉMETTRE** un avis favorable au projet de territoire en déclinaison du pacte de cohérence métropolitain adopté par la Conférence territoriale des maires des Lônes et Côteaux du Rhône ;
- **AUTORISER** madame la maire à signer tout document pour la mise en œuvre du Projet de territoire , et notamment le projet de territoire lui-même ;
- **AUTORISER** madame la maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Madame la maire : merci Madame Marolleau.

M. Perez : nous nous félicitons de ce projet de territoire, qui répond à des objectifs communaux et métropolitains. En cette période d'austérité budgétaire nous pouvons apprécier à sa juste mesure cette contribution métropolitaine.

Mme Marolleau : nous comptons beaucoup sur cette enveloppe pour prolonger les opérations qui vont dans le bon sens et qui répondent à des objectifs communaux.

Madame la maire : comme vous l'avez souligné, Monsieur Perez, il est important pour la ville de s'inscrire dans les axes de la Métropole pour un développement plus responsable. Dans le projet défini avec les territoires, figure un projet de cuisine centrale dont il a souvent été question dans cette instance, pour se projeter dans une alimentation plus durable. Nous sommes 9 communes, avec des sensibilités politique différentes. Nous pouvons travailler de manière coopérative pour l'intérêt général. Ce projet sera voté en conseil métropolitain en décembre 2022 et sera effectif en 2023, avec des recrutements pour suivre les projets. Seul petit bémol, nous serons très bientôt en 2023, soit mi mandat. Mais ce

dispositif est complètement nouveau, donc il est normal que cela prenne du temps. Un bel exercice de démocratie locale. Je vous propose que nous donnions un avis favorable.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

4. SECURITE - Convention d'entente intercommunale en vue de l'implantation d'un centre de supervision urbain mutualisé entre les communes de Saint-Genis-Laval, Pierre-Bénite, Brignais, Charly, Grigny et Vernaison

Rapporteur : Monsieur David HORNUS

Les villes de Brignais, Charly, Grigny, Pierre-Bénite, Vernaison et Saint-Genis-Laval travaillent depuis environ un an à la mise en œuvre d'un centre de supervision urbain mutualisé.

En effet, ces différentes communes disposent aujourd'hui d'un système de vidéoprotection, ou souhaitent en développer un dans les années à venir.

L'installation de caméras de vidéoprotection est un outil classique en matière de sécurité publique et de sécurité routière.

Cependant, une commune de petite taille ou de taille moyenne n'a pas toujours les moyens financiers et organisationnels de créer un centre de supervision urbain (CSU), armé d'opérateurs, supervisant les images 24 heures sur 24. Pour cette raison, beaucoup de communes installent un dispositif passif visant à filmer et enregistrer les images afin que les services de police ou de gendarmerie puissent les exploiter après une infraction ou un accident.

Or la vidéoprotection ne démontre un réel intérêt que si les images peuvent être exploitées par la police municipale, en temps réel. Pour cette raison, il apparaît opportun de mutualiser le centre de supervision urbain, de façon à ce que les vidéo-opérateurs puissent prévenir en temps réel les policiers municipaux des infractions commises sur leurs communes respectives. Cette mutualisation permet d'envisager des économies d'échelle notamment en termes d'équipement matériel (moniteurs nécessaires à l'exploitation des images) et de gestion de personnel.

Afin de mutualiser ce centre de supervision urbain, la création d'une entente intercommunale entre les communes concernées paraît être la solution juridique la plus opportune.

Prévues par les articles L.5221-1 et 5221-2 du code général des collectivités territoriales, ces ententes peuvent porter sur tous objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans les attributions des communes, dont les pouvoirs de police généraux font partie.

En ce sens, le dispositif de l'entente intercommunale est donc applicable pour le développement d'un centre de supervision urbain mutualisé.

Le fonctionnement de cette entente est défini par une convention qui sera approuvée par l'ensemble des conseils municipaux.

En outre, ceux-ci resteront compétents pour valider les décisions prises dans le cadre de l'entente, par délibérations concordantes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'associer la ville de Saint-Genis-Laval aux communes précitées sous forme d'une entente intercommunale : création et gestion d'un centre de supervision urbain intercommunal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et L. 5221-2 ;

Vu l'avis de la commission n°2 « Aménagement durable, Cadre de vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » du 27 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de la création d'une entente intercommunale pour la création et gestion d'un centre de supervision urbain intercommunal réunissant les communes de Brignais, Charly, Grigny, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval et Vernaison ;
- **AUTORISER** madame la maire, ou son représentant, à lancer les travaux de rédaction de la convention d'entente, et de convenir de celle-ci avec l'ensemble des communes concernées.

Madame la maire : *Merci M. Hornus, est-ce qu'il y a des demandes sur ce Centre de supervision urbaine ? Ce projet nous tient à cœur car nous voulons protéger les Saint-Genois. La police municipale doublée est extrêmement utile, notamment pour la prévention routière, avec de nombreuses infractions constatées. Ce travail est important pour nous, il n'est pas anodin que nous ayons travaillé avec des communes métropolitaines et la commune de Brignais qui est dans le Rhône. Travailler avec les autres donne davantage de forces. Le préfet délégué à la sécurité, nous a félicité pour nos souhaits de participer à ces projets.*

M. Hornus : *Notre projet s'inscrit dans une logique de continuum de sécurité, qui est une demande sociale et sociétale, dans le prolongement de la police municipale qui travaille au moins jusqu'à 2h30 le matin. La police municipale est quasiment toujours primo intervenante, ce qui permet de soulager la gendarmerie. Je souhaite souligner l'efficacité du chef de la police pour bâtir cette police municipale.*

Madame la maire : *Effectivement, merci M. Hornus et merci à la police municipale pour son intervention lors d'un impressionnant incendie de bus des TCL, merci également à la conductrice du bus qui s'est enflammé et qui a réagi avec maîtrise.*

M. Hornus : *Je souligne aussi l'exemplarité des jeunes présents dans le bus, qui ont assuré la sécurisation du rond point et des personnes, merci à eux.*

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE
Motion adoptée par 32 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1.
1 abstention(s) : Eric PEREZ

5. SANTE - Signature de la convention de financement et de mutualisation pour le poste de chef de projet contrat local de santé

Rapporteur : Monsieur Eric VALOIS

Les villes d'Oullins, Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval, soucieuses de développer une politique de santé cohérente avec les besoins du territoire, ont choisi de s'associer pour initier un nouveau partenariat avec l'Agence régionale de santé (ARS) autour d'un contrat local de santé (CLS) qui sera formalisé pour une période de 5 ans.

Conformément aux attendus de l'ARS concernant l'élaboration d'un CLS, la démarche conjointement menée par les communes d'Oullins, Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval s'appuiera sur la réalisation d'un diagnostic santé, socio-économique et sociodémographique du territoire. Ce dernier sera conduit par l'Observatoire régional de santé. Ses conclusions mèneront à la construction d'un plan d'actions fondé sur les besoins des habitants et les thématiques identifiées comme prioritaires.

Afin de mener à bien l'ensemble de la démarche de co-construction du CLS et de coordonner la politique de santé physique et de santé mentale partagée par les trois communes, ces

dernières ont recruté un coordinateur du contrat local de santé (CLS) et du conseil local de santé mentale (CLSM).

Il aura pour principales activités :

- Le pilotage de la politique publique en matière de santé ;
- La conduite et l'animation du CLS et du CLSM ;
- La réalisation du suivi administratif.

Le poste de coordinateur sera cofinancé par l'Agence régionale de santé pour moitié. Les communes d'Oullins, Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval financeront le reste, au prorata de leur population, soit une contribution à hauteur de 23 % de la somme totale pour Oullins, 9 % pour Pierre-Bénite et 18 % pour Saint-Genis-Laval.

Estimation des dépenses prévisionnelles par territoire		
Territoire	%	Sur 2023
AGENCE REGIONALE DE SANTE	50%	25 000 €
OULLINS	23%	11 386 €
SAINT-GENIS-LAVAL	18%	9 195 €
PIERRE-BENITE	9%	4 419 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-2 et L.1434-10 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la délibération n°03.2022.026 du conseil municipal de la commune de Saint-Genis-Laval, en date du 24 mars 2022, relative au lancement de la démarche de contrat local de santé et de conseil local de santé mentale ;

Vu la délibération n°VILLE_2022DL043 du conseil municipal de la commune de Pierre-Bénite, en date du 24 mai 2022, relative au lancement de la démarche de contrat local de santé et de conseil local de santé mentale ;

Vu la délibération n°21 du conseil municipal de la commune d'Oullins, en date du 23 juin 2022, relative au lancement de la démarche de contrat local de santé et de conseil local de santé mentale ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Égalité » du 27 septembre 2022 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de financement et de mutualisation pour le poste de chef de projet contrat local de santé telle qu'annexée ;
- **AUTORISER** madame la maire à signer la convention de financement et de mutualisation pour le poste de chef de projet contrat local de santé ainsi que tout avenant et document afférent ;
- **DIRE** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits de l'année en cours ainsi que sur ceux des cinq prochaines années.

Madame la maire : Y a-t-il des demandes d'intervention sur ce projet important ?

Mme Touri : Ce CLS a été lancé au printemps dernier. Nous sommes en phase de diagnostic, par analyse des données chiffrées puis groupes de travail sur les données qualitatives. En février 2023 nous aurons le diagnostic complet.

Madame la maire : Nous verrons comment porter à la connaissance de chacun le résultat de ce diagnostic. Nous voyons bien qu'il y a des besoins, il est important pour nous d'avoir quelqu'un qui travaille sur ce sujet.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

6. SOCIAL - Adhésion à la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMIe)

Reporteur : Madame Coralie TRACQ

La Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e), constituée depuis le 1er janvier 2019 sous la forme d'un Groupement d'intérêt public (GIP) d'échelle métropolitaine, est constituée à ce jour de 27 membres dont l'État, la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon, Pôle Emploi, les 3 bailleurs sociaux du pôle public de l'habitat (Grand Lyon habitat (GLH), Lyon métropole habitat (LMH), Est métropole habitat (EMH)), la Chambre du commerce et de l'industrie (CCI) et la Chambre des métiers de l'artisanat (CMA), ainsi que les communes de Bron, Chassieu, Corbas, Décines-Charpieu, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Rillieux-la-Pape, Saint-Fons, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne, qui partagent leurs moyens et leurs stratégies.

L'objectif poursuivi par le GIP est d'être un outil opérationnel, agile et force de proposition au service de ses membres. Pour ce faire, il agit en direction des entreprises pour favoriser l'insertion durable des demandeurs d'emploi de longue durée et notamment des bénéficiaires du RSA, à travers le déploiement de la Charte des 1 000 entreprises pour l'insertion et l'emploi. Il intervient également auprès des acteurs de l'insertion en proximité pour favoriser les synergies entre eux et favoriser les actions permettant le retour à l'emploi durable des personnes qui en sont éloignées. Enfin, la MMI'e accompagne les donneurs d'ordre dans la mise en œuvre des clauses sociales dans leurs marchés.

Depuis plus de 3 années, la MMI'e a progressivement renforcé son action ; elle est désormais un intervenant essentiel de la politique d'insertion et d'emploi, dont la Métropole est chef de file aux termes de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM ». Le GIP a pleinement rempli son rôle, en offrant un espace de dialogue et de mutualisation entre les nombreux partenaires et opérateurs de ce secteur, tout en permettant une meilleure adaptation des actions conduites aux besoins des acteurs de terrain et des publics eux-mêmes.

Le souhait de 19 nouvelles communes d'adhérer à la MMI'e

Dans ce cadre, sur proposition du président de la Métropole de Lyon et de monsieur le préfet de Région, préfet du département du Rhône, et en lien avec les instances de gouvernance de la MMI'e, il a été proposé au cours du premier semestre 2022, à l'ensemble des communes de la Métropole de pouvoir adhérer au GIP, comme cela avait été fait une première fois en 2018.

19 nouvelles communes, dont la commune de Saint-Genis-Laval, ont manifesté leur intérêt pour adhérer : Caluire et Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or, Craponne, Dardilly, Ecully, Fontaine-sur-Saône, Genay, Jonage, La Tour-de-Salvagny, Limonest, Mions, Oullins, Pierre Bénite, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp et Solaize et ont jusqu'au 15 octobre pour délibérer sur ce point. En effet, la commune de Saint-Genis-Laval voit dans cette adhésion une occasion de compléter ses actions en faveur de l'insertion pour permettre d'accompagner les Saint-Genois les plus touchés par le chômage de longue durée et la précarité.

Ces adhésions porteront à 46 le nombre d'adhérents de la MMI'e, dont 37 communes représentant 92% du poids démographique métropolitain.

La procédure d'adhésion nécessitant une modification de la convention constitutive, le conseil municipal est invité à approuver l'avenant n°5 de la convention constitutive du GIP jointe en annexe, adopté lors d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2022. Celui-ci intègre les nouvelles communes membres ainsi que le nouveau partage des voix qui en découle. Il prévoit également quelques modifications non substantielles de la convention initiale afin d'améliorer le fonctionnement du GIP.

Une nouvelle répartition des voix

Afin de permettre l'arrivée de ces nouvelles communes dans de bonnes conditions de représentation, la Métropole de Lyon et la ville de Lyon ont accepté de revoir la répartition des poids de vote au sein des instances, même si la plupart des décisions se prennent à l'unanimité ou à une très large majorité des administrateurs.

La répartition initiale avait été fixée ainsi :

- membres obligatoires : Métropole : 48 %, État : 10 %, Pôle emploi : 10 %, ville de Lyon : 12 %, soit 80%
- membres à leur demande : Région : 4 %, communes : 12 %, soit 16 %
- partenaires associés : 4 %

Il est désormais proposé de retenir la pondération suivante :

- membres obligatoires : Métropole : 42 %, État : 10 %, Pôle emploi : 10 %, ville de Lyon : 10 %, soit 72 %
- membres à leur demande : Région : 4 %, communes : 20 %, soit 24 %,
- partenaires associés : 4 %

Chaque commune membre, hors Lyon, se voit attribuer une fraction des voix dédiées, au prorata de sa population. Sur ces bases, aucune commune anciennement adhérente ne verra sa part de voix diminuer par rapport à la situation précédente.

En outre, l'avenant n°5 propose de simplifier la procédure de retrait éventuel des membres constitutifs à leur demande et partenaires associés, en ce qu'il prévoit que ce retrait conduirait à répartir les droits de vote aux membres restants, sur la base d'une décision en assemblée générale. Il évite ainsi de devoir modifier la convention constitutive, s'agissant d'un principe de répartition qui peut être mécaniquement constaté.

En revanche, l'adhésion de tout nouveau membre continuera de nécessiter une modification de la convention constitutive et donc une procédure lourde qui ne peut être conduite qu'exceptionnellement.

Les autres modifications statutaires proposées

Un toilettage des autres dispositions de la convention constitutive a été réalisé, mais ne porte pas sur des dispositions substantielles ; le principe étant d'inscrire le fonctionnement dans la continuité de la transformation retenue en 2019.

- L'objet du GIP fait l'objet d'un complément très limité en mentionnant la démarche du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE), dont la MMI'e est d'ores et déjà partie prenante dans le cadre de l'expérimentation conduite à ce sujet depuis 2020. La démarche du SPIE - favoriser la coordination entre les acteurs, renforcer les moyens permettant d'assurer des parcours sans couture et tournés vers l'accès à l'emploi - croise pleinement les missions confiées à la MMI'e et les attendus de sa création.
- Le nouveau conseil d'administration ainsi que l'assemblée générale comprendront au total 51 administrateurs désignés par les membres (et 51 suppléants), la Métropole (5) et la ville de Lyon (2) conservant seules la possibilité de désigner plusieurs administrateurs. Ces administrateurs disposent ensemble des parts de voix dévolues respectivement à la Métropole et la ville de Lyon. S'agissant des autres articles de la convention des titres 3 et 4, hormis les dispositions relatives à la répartition des

droits de vote de chaque membre, les dispositions actuelles sont entièrement reprises sur le fond mais sont présentées dans un ordre plus cohérent et plus lisible. A titre d'illustration, l'ensemble des ressources dédiées au GIP par ses membres font désormais l'objet du seul article 8.

- L'article 12 nouveau, relatif à la possibilité d'établir un règlement intérieur dispose que celui-ci pourra prévoir, outre la mise en place d'un bureau, les modalités de fonctionnement entre les différentes instances du GIP, en complément de ce que la convention constitutive retient. Un nouveau règlement intérieur sera mis en chantier dès l'automne pour être soumis au nouveau Conseil d'administration, issu de l'intégration des nouveaux membres.
- S'agissant des dispositions relatives au personnel (article 18 à 20), l'avenant propose une réécriture plus précise des diverses catégories de ressources humaines que le GIP peut légalement se voir confier (mise à disposition, détachement de fonctionnaire, recrutements complémentaires). Il est notamment indiqué la procédure prévoyant l'information préalable des membres, qui est d'ores et déjà effective depuis quelques mois, lorsque le GIP doit pourvoir ou renouveler un poste inscrit à son effectif.
- Enfin, une disposition transitoire valable pour cette étape nouvelle d'élargissement à 19 nouvelles communes, prévoit qu'en cas de non-aboutissement de la procédure d'adhésion par certaines communes, les répartitions des voix prévues sur ces bases puissent être recalculée automatiquement sans nécessiter d'établir un nouvel avenant à la convention constitutive.

L'ouverture à 19 nouvelles communes et l'élargissement des instances de gouvernance constituera sans nul doute une étape importante de la consolidation du rôle et du fonctionnement de la MMI'e. Pour autant, cet élargissement ne saurait se faire sans préciser les divers niveaux d'intervention et d'offre de service que la MMI'e est en capacité d'apporter au territoire métropolitain dans sa globalité et à chacun de ses membres de façon plus spécifique.

Des temps de travail associant ses membres sont prévus à l'automne afin de mieux définir l'ambition attendue, structurer l'offre de service qu'elle développera au cours des prochaines années ainsi que les moyens nécessaires qui en découlent, en lien avec les attentes de chaque membre.

Vu l'avis de la commission n° 1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Égalité » du 27 septembre 2022 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n°5 de la convention constitutive du GIP Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) qui comprend notamment l'adhésion de 19 nouvelles communes, tel que joint en annexe ;
- **DIRE** que la commune sera représentée à l'Assemblée générale du GIP par madame Ikrame Touri, titulaire, madame Coralie Tracq, suppléante.
- **AUTORISER** madame la maire à signer ladite convention et à prendre tout acte nécessaire à son exécution.

Madame la maire : *Y a-t-il des questions ? A Saint-Genis-Laval, il y a 174 bénéficiaires du RSA et 697 demandeurs d'emploi. Ce dispositif de MMIE est aussi en vigueur à Lille, Toulouse ou Grenoble.*

M. Gonzalez : *Ce dispositif est complémentaire du travail réalisé avec Saint-Genis-Emploi et Sud-Ouest-Emploi.*

Madame la maire : il est important d'avoir des données des partenariats et de l'efficience dans les actions. Ce dispositif est pour les demandeurs d'emploi et les entrepreneurs. Une des actions de la MMIE : charte des 1000, action intéressante pour les Saint-Genois.

M. Gonzalez : La charte des 1000 c'est s'engager à prendre des gens en insertion, leur donner du courage, car les entrepreneurs ont besoin de faire du bien aux autres.

Mme Touri : le forum emploi senior aura lieu le 17 novembre, c'est l'occasion de proposer à tous les demandeurs d'emploi seniors ou en situation de handicap d'avoir un forum dédié pour l'emploi. On devient senior demandeur d'emploi à partir de 45 ans.

Madame la maire : Les entreprises de notre commune signataires la charte des 1000 entreprises proviennent de domaines d'activités divers, de toute taille et qui font preuve de solidarité.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

7. RÉUSSITE ÉDUCATIVE - Financement des actions d'accompagnement à la scolarité et soutien à la parentalité 2022-2023 et contrat de partenariat avec l'accueil parents-enfants "1, 2, 3 soleil"

Rapporteur : Madame Delphine CHAPUIS

En complément du plan de réussite éducative, la volonté municipale est de consolider la réussite éducative globale en favorisant le maillage des dispositifs pour les jeunes Saint-Genois et de donner sens aux diverses actions proposées par les acteurs du territoire hors temps scolaire.

A travers les dispositifs du Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) et le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), le rôle des parents est un axe majeur et leur implication est un objectif fort. A ce titre, des actions spécifiques seront proposées pour les accompagner et les soutenir.

• Le dispositif du contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS)

Il s'inscrit en complémentarité des actions menées dans le cadre des rythmes scolaires. Il permet de mettre l'accent sur la nécessité de l'assiduité à l'école, l'organisation avec une méthodologie du travail personnel tout en restant dans une envie d'apprendre et le plaisir de s'ouvrir à d'autres dimensions, culturelle, artistique... Dans ce contexte, les actions seront travaillées en concertation étroite avec les différents acteurs éducatifs, notamment avec les directeurs d'école. Les actions CLAS portées par le Centre social et culturel des Barolles et le Mixcube sont subventionnées par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Le Mixcube organise des séances d'accompagnement et des ateliers pour un montant prévisionnel de 15 309 euros (valorisation du temps de travail du personnel incluse) intégré au budget de la ville. La CAF est sollicitée à hauteur de 4974 euros.

S'agissant du Centre social et culturel des Barolles, la ville soutient son action au travers de la subvention de fonctionnement. L'association sollicite directement la CAF pour une subvention d'un montant de 12 926 euros.

• Les actions de soutien à la parentalité : Mixkid's et « 1, 2, 3 soleil »

Le dispositif Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) est un réseau d'institutions et de structures, qui proposent des actions, des activités pour, par et avec les parents. A ce titre, les actions parentalité de la commune favorisent le bien être des familles et satisfont les intérêts de l'enfant et du jeune en soutenant les parents dans leur rôle éducatif et leur responsabilité parentale. Elles confortent les parents dans leurs compétences, en lien avec les associations et les familles du territoire.

Le Mixcube porte l'action Mixkid's subventionnée par la CAF à hauteur de 800 euros et le coût pour la ville est de 800 euros.

Le Centre social et culturel des Barolles porte l'action « 1,2,3 Soleil », laquelle est subventionnée par la CAF au titre du fonds « publics et territoire » et par la ville qui soutient cette action à hauteur de 2000€. Le lieu d'accueil parents-enfants « 1,2,3 soleil » a pour but d'accompagner et soutenir l'adulte dans sa fonction éducative, de favoriser et renforcer la relation parents/enfants, mais aussi la relation entre les parents et de faciliter les échanges autour de la parentalité.

Pour encourager et renforcer l'action « 1, 2, 3 soleil », et afin d'améliorer ses conditions de fonctionnement, il importe d'organiser un partenariat entre la ville de Saint-Genis-Laval et le Centre social et culturel des Barolles (CSCB). Le partenariat portera sur la participation d'agents municipaux aux séances d'accueil en binôme avec des personnels du CSCB, sous la conduite d'un comité de pilotage mixte représentatif de la ville, du CSCB, des financeurs et des équipes d'accueil. Les séances d'accueil se dérouleront au sein du Centre social et culturel des Barolles, lequel s'oblige à mettre à disposition des locaux adaptés, aux dates de permanences déterminées par le comité de pilotage et pour le public cible du dispositif (enfants de 0 à 10 ans et leurs parents).

Ces deux actions « Mixkid's » et « 1, 2, 3 soleil » permettent des temps privilégiés entre parents et enfants ainsi que des échanges entre pairs et professionnels.

Le secteur Réussite éducative, en lien avec le Mixcube et le Centre social et culturel des Barolles, coordonne une programmation d'interventions en direction des parents. La CAF est sollicitée à hauteur de 700 euros pour une dépense totale de 1000 euros.

Vu la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité, la circulaire interministérielle du 8 juin 2011 relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Égalité » du 27 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** le versement de la subvention allouée par la ville dans le cadre du lieu parents-enfants « 1,2,3 soleil », soit 2000 €, à l'association Centre social et culturel des Barolles ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec le Centre social et culturel des Barolles pour l'accueil parents-enfants « 1, 2, 3 soleil » ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer les documents afférents, notamment les conventions avec les bénéficiaires, et à intervenir par avenant si nécessaire.

Madame la maire : *Merci Madame chapuis. Y a-t-il des questions ?*

Mme Chapuis : *Le CLAS et 1,2,3 soleil sont des dispositifs anciens et qui ont des objectifs différents. Le CLAS est pour les enfants scolarisés avec un axe culturel. Le REAP est un outil pour accompagner, aider et soutenir les parents dans leur rôle éducatif.*

Madame la maire : *La parentalité, l'aide à la parentalité, peuvent parfois être compliquées et il est important d'avoir des lieux pour cela.*

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

8. ENFANCE-JEUNESSE - Modification du règlement intérieur de la bourse municipale des jeunes (BMJ)

Rapporteur : Madame Aïcha BEZZAYER

Depuis de nombreuses années, la ville de Saint-Genis-Laval mène une politique active en direction de la jeunesse par la mise en place d'actions et le soutien à des projets sur son territoire.

La ville propose déjà des dispositifs pour prévenir l'inoccupation des jeunes en âge d'être scolarisés ou des jeunes adultes en voie d'insertion, pendant les périodes de vacances scolaires, notamment pour ceux résidant dans les quartiers classés en politique de la ville.

Parallèlement la commune a mis en place une bourse municipale des jeunes (BMJ) qui permet à tout Saint-Genois âgé de 17 à 25 ans de solliciter une aide financière pour la réalisation d'un projet individuel ou collectif, afin de lui permettre de développer sa capacité d'autonomie et de faciliter son parcours d'insertion socio-professionnelle.

Le fonctionnement et les conditions d'attribution de la BMJ sont fixés dans un règlement approuvé en conseil municipal. Les jeunes intéressés doivent remplir un dossier de candidature et venir présenter leur projet devant une commission composée de membres permanents (3 élus de la commune et 1 représentant de la société civile).

La création du service petite enfance jeunesse et le recrutement d'un référent jeunesse en charge de l'info jeunes, ont permis de dynamiser le dispositif bourse municipale des jeunes qui a connu un grand succès en 2022 (18 demandes en 2022 pour 7 en 2021 et 2020). C'est pourquoi il est proposé une refonte du règlement pour adapter ce dispositif aux besoins d'un plus grand nombre de jeunes.

Les modifications apportées au règlement BMJ que vous trouverez en annexe de cette délibération, concernent :

- le délai de dépôt des dossiers de demande avant chaque commission, porté à 3 semaines au lieu de 2,
- la mise en place d'un pourcentage du budget dédié aux projets collectifs (20%) afin de valoriser ce type de projet,
- le montant maximum alloué par type de projet afin d'élargir le nombre de projets soutenus,
- les conditions pour obtenir une aide au permis de conduire,
- la demande de justificatif d'obtention du code pour bénéficier d'une aide au permis de conduire dans le respect des nouvelles conditions,
- l'arrêt de l'aide au financement du BAFA compte tenu de la mise en place d'un nouveau dispositif,
- le délai de réalisation du programme d'action solidaire,
- l'information sur le traitement des données personnelles.

Ces modifications sont proposées en raison de l'importance des projets permettant aux jeunes de la commune de pouvoir gagner en autonomie afin de finaliser leur parcours d'insertion socio-professionnelle, et d'adapter notre règlement au nombre croissant de demandes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission n°1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Egalité » du 27 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** le nouveau règlement intérieur de la bourse municipale des jeunes (BMJ) ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer ce nouveau règlement et les modifications qui pourront lui être apportées ultérieurement, conformément à l'article 13 dudit règlement.

***Madame la maire :** Y a-t-il des questions ? Pas de questions. J'en profite pour remercier M. Mohamed Guougueni pour ce beau projet. Cette année, cela a permis à 18 jeunes de bénéficier de ce dispositif.*

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

9. ENFANCE-JEUNESSE - Versement de la subvention du dispositif "Ville, vie, vacances" (V. V. V.)

Rapporteur : Madame Aïcha BEZZAYER

La période des vacances scolaires est souvent marquée par l'inoccupation des jeunes en âge d'être scolarisés. Outre qu'elle révèle une inégalité d'accès aux loisirs éducatifs, cette situation conforte l'enfermement de ces jeunes dans leur quartier, notamment dans les quartiers en politique de la ville.

La ville intervient alors sur ce public par le soutien aux animations du dispositif « Ville, vie, vacances » en partenariat avec le service de l'État.

Le dispositif « Ville, vie, vacances », s'adresse en priorité à tous les jeunes, filles et garçons, âgés de 11 à 18 ans, résidant dans les quartiers des agglomérations en contrat de ville, à savoir, pour Saint-Genis-laval, le quartier des Collonges, classé quartier politique de la ville (QPV) et les Barolles classé quartier veille active (QVA).

Le programme « Ville, vie, vacances », composante essentielle de la politique jeunesse, favorise, au cours des différentes vacances scolaires, une prise en charge éducative par un accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs pour des enfants et des jeunes sans activité et éloignés des structures d'accueils de loisirs.

Chaque trimestre, le comité local regroupant les partenaires financiers (ville et État - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)/CAF) et les structures socio-éducatives porteuses de projets (Mixcube, Centre social et culturel des Barolles et éducateurs de prévention AJD) se réunissent pour débattre des futurs projets qui seront mis en place au cours des vacances scolaires. Les projets seront ensuite validés par la cellule départementale VVV.

Les projets doivent mettre l'accent sur la qualité éducative, au détriment d'une démarche de simple consommation de loisirs, tout en proposant une ouverture au monde extérieur et en développant des actions à contenu citoyen et civique.

En 2022, l'enveloppe inscrite par la ville est de 3 300€, tenant compte des actions qui ont été menées et des actions à venir qui seront menées par le Centre social et culturel des Barolles et les éducateurs de prévention de la Fondation AJD ; les actions menées par le Mixcube étant déjà inscrites dans le budget Mixcube de la ville.

Les associations concernées fourniront aux financeurs un bilan de leur action à l'issue de chaque période de vacances scolaires. L'enveloppe de l'État (CAF et DDETS) est directement versée aux porteurs de projets.

Les actions Ville, vie, vacances réalisées pendant les vacances d'été ont été les suivantes :

- **Actions portées par l'équipe de prévention spécialisée des AJD :**
 - « *Groupe de parole les filles de Saint-Genis* » : poursuite du groupe initié aux vacances de printemps pour les filles de 14 à 20 ans. Mise en place d'activités extérieures sur la période estivale, en intégrant deux garçons pour commencer à travailler sur la mixité de genre.
 - « *Construis ton été* » : démarche projet avec les jeunes pour mettre en place des activités extérieures sur la totalité de la période estivale, à destination de jeunes 11/15 ans non inscrits dans les structures d'accueil de loisirs, et dans une perspective de créer du lien avec eux pour le reste de l'année.
- **Action portée par le Centre social et culturel des Barolles :**
 - « *Projet citoyenneté* » : à partir d'un projet de séjour en vacances d'un groupe de garçons, travail des animateurs pour intégrer un groupe de filles. Ce projet est l'occasion de démarrer une réflexion et des échanges autour de la place des filles dans le quartier (soirée débat dans le quartier animée par le groupe du projet).
- **Action portée par le service jeunesse de la commune**
 - « *Chantiers jeunes mineurs* » : permettre à des jeunes de 14 à 17 ans de participer à la rénovation d'équipements de l'espace public en contre-partie une indemnité. Les objectifs sont de permettre aux jeunes d'avoir une première expérience professionnelle et d'apprendre à respecter ce que la commune met à disposition dans l'espace public.

Conformément à la délibération n°03.2022.027 du 24 mars 2022 portant sur l'adoption du dispositif d'activités en direction de la jeunesse, des délibérations doivent être prises pour le versement de ces subventions, après la notification d'attribution des aides de l'État.

Les services de l'État ont accordé une subvention de 200 euros pour chaque projet porté par la Fondation AJD (soit 400 euros), une enveloppe de 1 000 euros pour le projet du Centre social et culturel des Barolles et une enveloppe de 1 500 euros pour les chantiers jeunes mineurs organisés par le service jeunesse.

Le principe de fonctionnement du dispositif « Ville, vie, vacances » étant un cofinancement par la commune à hauteur du financement de l'État, il est donc proposé le versement d'une subvention à la Fondation AJD de 200 euros et d'une subvention au Centre social et culturel des Barolles de 1 000 euros.

Les moyens de la ville pour la réalisation des chantiers mineurs sont à hauteur de 1 500 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°03.2022.027 du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Egalité » du 27 septembre 2022 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** le versement d'une subvention d'un montant de 400 euros au service de prévention spécialisée de la Fondation AJD et le versement d'une subvention de 1 000 euros au Centre social et culturel des Barolles dans le cadre du dispositif « Ville, vie, vacances » cofinancé par l'État et la commune.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer toutes les conventions et documents afférents à cette délibération.

Madame Touri : Sur ce projet, nous avons 3 éducateurs spécialisés des AJD qui ont mené un projet très intéressant autour de l'offre culturelle de la commune. Spectacle donné à la

Mouche dans le cadre de la semaine bleue, avec échanges entre un groupe de jeunes filles, les artistes et aussi les personnes âgées.

Madame la maire : *Cela a permis de rencontrer d'autres personnes, avoir des échanges avec des personnes différentes, des seniors, etc. Je précise que le quartier des Barolles est classé veille active, mais nous constatons que ce quartier pourrait être classé en politique de la ville. De ce fait, nous n'avons pas les mêmes moyens sur ce quartier.*

Madame Touri : *Pour illustrer, les éducateurs de prévention disent souvent « Aller vers, faire avec et laisser faire ». Les éducateurs créent l'approche, les accompagnent et ouvrent les jeunes, en autonomie, pour ne pas les enfermer dans leur quartier.*

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

10. ENFANCE-JEUNESSE - Modification des modalités de subventions au Centre de loisirs des enfants saint-geinois (CLESG)

Rapporteur : Madame Aïcha BEZZAYER

La ville de Saint-Genis-Laval mène une politique active en direction de la jeunesse par le soutien à diverses structures (Centre de loisirs des enfants saint-geinois, Centre social et culturel des Barolles, etc...).

Pour la mise en œuvre de cette politique jeunesse, la ville de Saint-Genis-Laval a signé son 4ème contrat enfance jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'allocations familiales du Rhône (CAF) le 11 décembre 2019.

Ce contrat finance notamment les structures enfance et jeunesse du territoire et prévoit, dans ce cadre, le versement par la CAF de deux types d'aide :

- la prestation de service pour les établissements versée directement aux gestionnaires ;
- la prestation de service enfance jeunesse (PSEJ) versée à la municipalité, signataire du CEJ.

La commune reverse cette prestation aux gestionnaires des actions inscrites au CEJ.

Par délibération n° 03.2022.041, le conseil municipal a voté en faveur du CLESG un montant total de subventions de 151 501,00 euros qui se décompose de la manière suivante :

- | | |
|---------------------------------|-----------------|
| • subventions de fonctionnement | 93 016,00 euros |
| • subventions aide aux vacances | 3 600,00 euros |
| • subvention CEJ | 54 885,00 euros |

La PSEJ que la CAF verse à la commune pour le CLESG est d'un montant de 14 992,00 euros.

Pour être en conformité avec la PSEJ reçue de la CAF, il est proposé de modifier les modalités de versement des subventions au CLESG de la manière suivante :

- | | |
|---------------------------------|---------------------|
| • subventions de fonctionnement | 132 909,00,00 euros |
| • subventions aide aux vacances | 3 600,00 euros |
| • subvention CEJ | 14 992,00 euros |

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat enfance jeunesse signé le 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission n° 1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Egalité » du 27 septembre 2022 ;

Oùï l'exposé du rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** la modification du versement des subventions au CLESG selon les modalités suivantes :
 - subventions de fonctionnement 132 909,00,00 euros
 - subventions aide aux vacances 3 600,00 euros
 - subvention CEJ 14 992,00 euros
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer tout document afférant à cette délibération, et notamment l'avenant à la convention signée avec le Centre de loisirs des enfants saint-genois (CLESG).

Madame la maire : Y a-t-il des questions ?

M. Perez : Madame la maire, nous n'irons pas par 4 chemins, cette délibération est incompréhensible, un tour de passe-passe pour tenter de rassurer après avoir volontairement choisi de ne pas assurer une part de subvention allouée au CLESG. Ici, on prend les élus pour des idiots, on nous fait voter une convention d'attribution de subventions alors que les trois quarts ont déjà été versés. Vous saviez depuis le vote du budget en mars que vous ne comptiez engager que la subvention socle de 93 000 euros et vous n'avez notifié qu'en juin le montant des subventions. Une véritable douche froide pour l'équipe du CLESG. Tout ceci manque de transparence et est loin d'un contrat de confiance entre partenaires.

Nous avons été alertés par des parents d'enfants accueillis au CLESG dont certains, présents dans le public, nous ont indiqué le risque pour la pérennité de l'association, et donc pour une solution de garde pour nombre d'enfants, les mercredis et les vacances. Nous sommes loin de vos engagements de campagne, je cite, n'ayant pas appris votre programme par cœur « considérer les associations comme des partenaires de confiance » ou encore « développer une offre de garde d'enfants diversifiée pour concilier vie familiale et professionnelle ».

Avec l'exemple du CLESG, on peut donc rayer deux promesses de campagne. Concrètement aujourd'hui, si l'association ferme, une de plus qui devrait mettre la clef sous la porte, pour quelle alternative ? On envoie les enfants au Mixcube, mais il n'y a pas assez de place, on recrute encore et on fait encore augmenter la masse salariale de la commune ? Si solution de repli, ou ça ? Sur le site du CLESG ? Vous avez expliqué à l'association que les locaux sont vétustes et inadaptés. Jusqu'à présent, il n'y avait pas de problème ou en tout cas, on n'a jamais évoqué le sujet en conseil municipal, ni de problème de gestion, ni de problème de projet, et là maintenant ? Quand on veut tuer son chien on dit qu'il a la rage, quand on veut tuer son CLESG, on dit qu'il ne fait pas le ménage, on dit que ses comptes ne sont pas transparents, on dit qu'il n'a pas de projet cohérent. Tout ceci est incompréhensible.

Nous nous posons aussi la question de la suite, on sait qu'avec l'arrivée du métro et les futurs logements, on va quand même avoir une modification de la sociologie des habitants de la ville, une demande forte de nouvelles familles s'installant dans notre ville. Gouverner c'est prévoir, gérer les urgences actuelles et se projeter dans l'avenir. Là on en est très loin, où on repousse aux calendes grecques l'ouverture d'une nouvelle école.

Alors, Madame la maire, votre groupe se nomme « Aimer Saint-Genis », nous croyons qu'au delà d'amour de la commune, il est grand temps de preuves d'amour et d'écouter réellement les Saint-Genoises et Saint-Genois. Ici, ce soir, ce qui se joue aussi c'est la remise en cause du modèle associatif car l'engagement associatif c'est aussi l'engagement dans la vie de la cité, un volontariat, un bénévolat, un partage avec les autres et pas seulement un lien contractuel, un lien de consommation d'un service. Pour finir, ce soir, nous sommes particulièrement inquiets car qui sera le prochain à être accusé de ne pas avoir de projet, de manquer de transparence ?

Mme Naville : Madame la maire, chers collègues, j'étais présente à la réunion des parents du 21 septembre au CLESG et respectivement : les parents, les membres du bureau et le personnel, ont pu exprimer leur inquiétude sur la structure et la garde des enfants.

En effet, le 7 juillet nous avons voté une délibération pour une subvention de fonctionnement de 96 616 € et aujourd'hui, vous nous présentez des changements d'imputation de subvention pour rectifier la subvention de fonctionnement du CLESG. Des éclaircissements sont vraiment nécessaires.

Aussi pour une meilleure compréhension, brièvement, soyez rassurés, je reprends la délibération et commente quelques chiffres :

Subvention de fonctionnement votée $93\,016 + 3\,600 = 96\,616$ € que nous avons voté, pas de souci. Pour modification : subvention de fonctionnement $132\,900 + 3\,600$ soit $136\,500$ €.

Et si on fait la différence entre $136\,20$ et $96\,616$ on obtient bien la somme de $39\,893$ € correspondant au complément du CEJ. (qui n'apparaît pas comme telle dans votre projet de délibération).

Nous l'aurons bien compris, sauf erreur de notre part, il s'agit bien d'une subvention exceptionnelle au CLESG de $39\,893$ €.

Ce manque de transparence et de clarté est dommageable pour les bonnes relations entre les associations et les élus. La ville a su accompagner le CLESG dans d'autres périodes compliquées, retrouvons cet état de coopération claire, qui passe par des explications transparentes : quels sont vos projets d'avenir pour l'association du CLESG ? La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, fixant le montant de la subvention à $96\,616$ € sera-t-elle revue à la hausse de $39\,893$ €, pour les années à venir ?

Pour terminer, nous ne pouvons que soutenir les associations qui en éprouveront le besoin, car le CLESG, hélas n'est pas la seule structure concernée. Le tissu associatif a toujours été très développé à Saint-Genis-Laval et soutenu financièrement par la municipalité, il serait dommage de le voir se dégrader, voire même diminuer.

S'agissant d'une subvention exceptionnelle au CLESG, nous voterons bien sûr, cette délibération.

Madame la maire : Merci Monsieur Perez et Madame Naville. Je souhaite revenir sur certaines choses que vous avez évoqué Monsieur Perez. Vous indiquez que n'a pas été évoqué le sujet en CM ? On a voté le procès verbal : délibération n°3 du 7 juillet 2022 : versement des subventions du Contrat enfance-jeunesse, notamment la prestation concernant le CLESG. Comme il est d'usage, j'ai demandé s'il y avait des questions, pas de questions. Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Vous évoquez ensuite un manque de transparence : je ne renie pas mes propos et je confirme que la transparence, c'est la direction dans laquelle nous travaillons, de clarification, de concertation avec les associations, c'est effectivement un travail qui prend du temps, car contrairement à ce que vous avez évoqué Madame Naville, le monde n'était pas aussi rose avant. Nous sommes motivés pour travailler, accompagner les associations qui ont des projets. Aujourd'hui le contexte est contraint et pour avoir écouté les débats du conseil métropolitain, les sujets sont similaires. Qui souhaite apporter des précisions ?

Mme Bezzayer : Je voudrais rejoindre Madame la maire, car en ces périodes où l'argent devient rare, la délibération a un double enjeu : donner à voir et comprendre le fond, mais surtout de rassurer les nombreux parents qui participent à la vie du CLESG. Il existe une obligation, être transparent d'un point de vue financier. Dans le cadre du CEJ, la ville perçoit de la CAF des prestations enfance jeunesse qu'elle reverse ensuite aux associations inscrites au CEJ. Jusqu'à présent, cette participation n'apparaissait pas distinctement, elle était fondue dans la subvention globale. Il ne s'agit pas de toucher le montant de la subvention de la ville. Jusqu'à aujourd'hui, le montant total = $151\,501$ €.

Modifier la répartition, pour un total de $151\,501$ €. Force est de constater que cette délibération est conforme aux engagements pris par notre équipe : transparence en matière financière et soutien indéfectible aux associations. J'espère avoir rassuré les parents du CLESG quant à notre soutien.

Mme Laurent : Par rapport au tissu associatif et les craintes. Monsieur Perez, vous avez fait un rappel sur notre programme, sur l'offre de garde diversifiée sur notre territoire. Nous avons accompagné deux crèches essouffées, la collectivité les a accompagnées pour reprendre du souffle. Aujourd'hui ces deux crèches sont en pleine forme et veillent à un remplissage optimal pour répondre à la demande des familles, une vraie professionnalisation de cette structure. Travail également avec l'accueil enfance, sur une extension des locaux, travail qui se construit avec les familles. Le travail conduit sur les relais de petite enfance, a pour objectif d'orienter les parents à la recherche de l'offre de garde. Nous avons aussi un projet de lieu d'accueil enfants-parents. J'espère avoir répondu sur ce point.

Mme Redjem arrive à 20h08.

M. Couallier : Si vous êtes si transparents : comment voyez-vous l'avenir du CLESG ? On a dit tout à l'heure que vous proposiez une convention pluriannuelle avec le CLESG, avec un montant inscrit en son sein, allez-vous rectifier la convention pluriannuelle pour intégrer les 39 000 € dans la convention pluriannuelle ? Le Commissaire aux comptes est inquiet et risque de mettre le CLESG en position d'alerte.

Madame la maire : Les subventions sont votées lors des CM, donc on ne peut pas s'engager sur des montants non encore votés. Excusez-moi mais vous parlez de transparence, alors que la combine à roulette provient d'avant et cette délibération a pour objet de clarifier les modalités de subventionnement.

M. Faure : Le soutien de la ville aux associations est plein et entier. la ville s'engage sur une durée avec des associations, selon des conventions pluriannuelles. Le montant ne peut être anticipé. On ne veut fermer aucune association, on ne signe pas de convention pluriannuelle avec des associations qu'on fermerait. Il y avait des conventions de mise à disposition de locaux, mais il faut aller un peu plus loin. Je vous rappelle la mise en place du comité de la vie associative qui propose d'échanger sur les difficultés avec chacune des 140 associations actives à Saint-Genis-Laval. Cet organe permet d'identifier les sujets. Nous avons ce regard bienveillant pour permettre la continuité des services assurés par les associations. Les associations rendent la vie à Saint-Genis-Laval agréable, et évitent l'effet de ville dortoir.

Mme Bérard : Je voudrais juste revenir sur des problèmes techniques et financiers. Vous parlez des 54 k € qui n'ont pas été votés en conseil municipal, c'est faux, c'est à dire les 14 k € de PSE plus environ 39k€ ont été votés dans le cadre des subventions sur la ligne CEJ. La PSE versée par la CAF à la commune a diminué au fil des ans, sauf que la mairie a continué à verser le même montant, donc à abonder, or cette somme aurait du être réintégrée à la subvention de fonctionnement, ce qui n'avait jamais été fait auparavant. A partir de 2023 ou 2024, cette prestation PSEJ sera versée directement par la CAF et ne transitera plus par la commune, la mairie ne servira plus de boîte aux lettres. Donc aujourd'hui nous régularisons cette situation en transférant cet abondement de 40 k € qui a été bien voté, dans la subvention de fonctionnement. Donc, nous rangeons les pots de confiture sur les bonnes étagères.

Et je voudrais apporter des précisions en matière de rangement. Sur les réseaux sociaux, certains Saint-Genois se questionnent sur le poste fêtes et cérémonies qui passe d'un budget à l'autre de 24 k€ à 152 k €. Ce travail de fourmi a ainsi permis de faire un ménage nécessaire pour remettre de l'ordre dans nos affaires. Ce chantier important est la mise en place de la comptabilité analytique par centres de profits ou de coût et permet d'avoir une meilleure connaissance, de produire de l'information pertinente et transparente et d'analyser les résultats. C'est donc de la bonne gestion sincère et transparente. Pour le poste fêtes et cérémonies, le détail des charges engagées par évènement est clairement identifié. Par évènement nous avons le coût réel et nous pouvons rendre des comptes précis aux Saint-Genois de l'utilisation de l'argent public. Auparavant, les sommes étaient réparties entre différents comptes ne permettant pas de connaître le montant exact du poste fêtes et cérémonies. Cela facilitera et sera un outil d'aide à la gestion et à la planification. Je précise également que certains évènements n'avaient pas eu lieu les années précédentes.

M. Perez : Je voulais revenir sur ce que vous avait répondu madame la maire. Je n'ai pas dit que nous n'avons pas évoqué le CLESG mais que nous n'avons pas évoqué une différence de vue de projets.

Je tiens par ailleurs à vous redire que je suis investi au niveau local pour la soutenabilité des hausses de prix, afin que les collectivités conservent des marges de manœuvre pour investir.

Madame la maire : Je disais avoir regardé le conseil métropolitain et selon qu'on est dans la position de la majorité ou de la minorité on a des différences de prises de paroles.

Madame Bérard nous a très bien expliqué. On remet « l'église au centre du village ». Si on touche 15k€, on rétrocède 15k€. Si l'association a besoin de plus de financements pour fonctionner, cela s'intégrera dans la subvention de fonctionnement et c'est tout à fait logique, c'est ce qui se passe pour les autres associations. C'est la seule association avec laquelle il y avait un tel tour de passe-passe, malhonnête.

Et par rapport au budget fêtes et cérémonies, autrefois sachez que dans les budgets antérieurs de la ville, ce poste s'élevait environ à 24k€, mais le feu d'artifice coûtait déjà à lui seul 26k€, alors ce n'est peut-être pas une fête le 13 juillet ? Je crois qu'il faut être honnête, nous avons entendu des rapports sur des sujets structurants pour notre commune : il n'y eu aucune intervention sur le contrat territorial, ou sur le CSU. Nous attendons que vous puissiez nous accompagner sur ces projets structurants.

Mme Touri : Je voudrais apporter une précision à Monsieur Perez. Savez-vous que depuis 2019 l'activité du CLESG a considérablement baissé, une centaine d'enfant en moins depuis 2019. Malgré la baisse d'activité, la subvention a été maintenue. Je demande aussi de la transparence : quelle tarification appliquée par le CLESG, je ne vois pas les tarifs ? Ce n'est pas visible sur le site. Pour les petites vacances, on impose des durées aux familles et sur les grandes vacances, on impose des semaines complètes. Autre aspect intéressant : la moyenne de participation financière des familles est 3 fois supérieures aux autres structures de la commune. Ce que je constate, c'est qu'on est plutôt sur une structure où il y a peu de mixité sociale et peu d'enfants en situation de handicap.

M. Perez : Madame Touri, j'entends très bien tout cela. On ne doit pas créer une situation de tensions, on doit discuter avec les parents du CLESG qui sont capables de vous entendre. On a l'impression que d'un coup en quelques semaines des difficultés énormes se retrouvent et qu'elles sont traitées de façon assez brutale. Donc ce n'est pas à moi qu'il faut répondre ces choses-là, c'est aux parents et à l'équipe du CLESG.

Mme Touri : C'est à vous que je réponds ces choses car c'est vous, par votre manœuvre politique, qui nous y obligez.

Madame la maire : M. Perez, vous dites que nous devons discuter avec les parents, je n'ai eu aucune demande de rendez-vous de la part de parents du CLESG. Je pense être quelqu'un qui a sa porte toujours ouverte, j'accepte toujours la discussion. Je crois aussi que la confrontation nous fait grandir. Quand on est maire et qu'on a une vision globale de la collectivité, on ne regarde pas seulement le CLESG.

Comme vous M. Perez, je suis très préoccupée par les questions d'énergie. Je fais partie de l'AMF, on doit se rendre compte que sur ce sujet, on est dans une situation assez inédite et grave. Il semble important que dans des situations semblables, on puisse rester unis, on soit capable de travailler ensemble pour le mieux et pour le bien de tous, pour que la France soit paisible. Cela ne veut pas dire répondre à chacun avec toutes ses exigences. Vous le savez très bien M. Perez, l'explosion des budgets énergétiques est énorme.

Clairement, sans préjuger les montants de subventions, on travaille sur un effort global, une baisse de 5 %, avec des ajustements globaux. C'est pour cela qu'il est important de discuter. Je n'ai pas compris la manière de fonctionner avec des pétitions, etc. Il y a des agents qui travaillent à la mairie, qui pensent être dans une relation de confiance avec le CLESG, et je pense qu'on peut se parler autrement que par des pétitions ou des groupes Facebook. On va passer au-delà et travailler sur des conventions d'objectifs. Il est important

que les associations aient de la lisibilité sur 3 ans, c'est un plus. Si on a mal communiqué, j'en prends ma part, j'en suis aussi responsable. Pour avancer, il faut que chacun s'engage pour que les parents aient de bonnes conditions d'accueil de leurs enfants.

M. Perez : On est d'accord sur l'impact de la hausse des énergies et de l'inflation. L'énergie va avoir une incidence sur le budget des communes, le projet de loi de finances est très sévère avec les communes et donc sur l'investissement local. Dire que je fais une manœuvre politique, excusez moi mais on est à Saint-Genis-Laval, je considère que mon rôle de conseiller municipal est de relayer. Votre discours est cependant contradictoire. Je relaie simplement les appels que je reçois, au sein du conseil municipal.

Madame la maire : Relayer les inquiétudes c'est exact. Plutôt que d'aller voir un conseiller municipal d'opposition, je comprends mal que les représentants du CLESG ou des parents ne viennent pas me voir.

Les dotations de l'État ce n'est pas une libéralité, c'est un dû. Les collectivités c'est 70 % de l'investissement en France. La suppression de la DGF c'est la fin des investissements, des impacts sur l'emploi, sur des services publics, etc. Il faut que nous soyons soudés, et que le député de la circonscription porte la voix des collectivités de ce territoire. Merci pour ces échanges.

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITÉ
Motion adoptée par 32 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 2.
2 abstention(s) : Eric PEREZ, Nejma REDJEM

11. ENSEIGNEMENT - Rapport 2021 du délégataire du service public de la restauration collective

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Par délibération du 28 juin 2016, la commune a renouvelé son choix d'adopter le principe de déléguer le service de restauration collective et a décidé par délibération du 23 mai 2017 de signer un contrat avec la société SODEXO pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} août 2017 et jusqu'au 31 juillet 2022.

Au titre de l'année 2021, le délégataire a transmis son compte-rendu annuel d'activités.

Conformément au Code général des collectivités territoriales dans son article L. 1411-3, « Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1411-3 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Egalité » du 27 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2021 du délégataire de la restauration collective.

Mme Naville : Y a-t-il une commission qualité, si oui, une personne de notre groupe est elle conviée ?

Mme Lauret : Oui, il y aura une commission qualité et menu. Et vous participerez à la commission.

- LE CONSEIL PREND ACTE -

12. ENSEIGNEMENT - Avenant n°1 à la convention de concession du service public de restauration scolaire et municipale de la ville de Saint-Genis-Laval

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Par contrat de concession du service public approuvé en séance du conseil municipal du 24 mai 2022, la commune de Saint-Genis-Laval a confié à la société SHCB la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire et municipale. Le contrat de concession de service public a été signé par les parties en date du 1er juillet 2022. Il a été conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er août 2022.

Le contrat a fait l'objet d'une transmission au contrôle de légalité le 4 juillet 2022 et le préfet a sollicité une modification au contrat de concession afin de prendre en compte et d'intégrer au sein dudit contrat les obligations consécutives à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Il résulte des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République que les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité s'appliquent à tous les contrats relevant de la commande publique.

L'article 1er-II de la loi du 24 août 2021 précise, en ce sens, que :

« II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

III. - Le dernier alinéa du II s'applique aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi ».

Il résulte du dernier alinéa du point II de l'article 1er de la loi du 24 août 2022 que les acheteurs publics sont tenus de prévoir dans l'ensemble de leur contrat relevant de la commande publique les obligations de leurs cocontractants au titre des clauses contractuelles spécifiques relatives aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité ainsi que les modalités de contrôle et de sanction du titulaire lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ses obligations et faire cesser les manquements auxdits principes. »

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles L. 1411-1, L. 1411-2, L. 1411-4 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de délégation de service public passé entre la ville de Saint-Genis Laval et la société SHCB signé le 1er juillet 2022 et conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er août 2022 ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Egalité » du 27 septembre 2022 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n°1 au contrat de concession pour la gestion du service public de la restauration scolaire et municipale de la ville de Saint-Genis-Laval avec la société SHCB portant sur l'intégration de clauses contractuelles obligatoires consécutives aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- **AUTORISER** madame la maire, ou son représentant, à signer ledit avenant au contrat de concession.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

13. VOEU - Vœu sur le projet métropolitain d'implantation d'une chaufferie bois à Saint-Genis-Laval

Rapporteur : Monsieur Frédéric RAGON

Le contexte actuel que le monde connaît, marqué par la guerre en Ukraine et le réchauffement planétaire, révèle au grand jour la tension qui pèse sur nos économies, notre environnement et questionne nos modes de consommation.

Il nous pousse ainsi à revoir nos approvisionnements et à adapter nos comportements.

Au sujet de nos approvisionnements, il nous faut retrouver plus de sécurité et plus de sobriété afin que les crises exogènes pèsent moins sur nos dépenses de chauffage et d'électricité. Cette démarche doit ainsi assurer un maximum de stabilité des prix.

Au sujet de l'adaptation de nos comportements, c'est aujourd'hui une nécessité car plus de sobriété amène à plus de responsabilité quant à la préservation de nos ressources et à la protection de nos environnements.

Considérant cet impératif d'agir, tant pour nos économies que pour l'écologie, la mairie de Saint-Genis-Laval soutient la volonté de la Métropole de Lyon qui vise à implanter une chaufferie bois énergie sur son territoire afin de pouvoir stabiliser ses dépenses, de réduire sa dépendance au gaz et de bénéficier d'un mode de chauffage moins polluant, que ce soit pour les bâtiments municipaux que pour les bâtiments économiques ou d'habitation.

Les discussions menées avec la Métropole de Lyon pour que ce projet puisse voir le jour ont ainsi permis d'avancer des demandes spécifiques sur ce projet.

Tout d'abord, la commune demande de prévoir plusieurs temps de concertation et d'accompagnement pour que le projet puisse être approprié par le plus grand nombre.

Par ailleurs, il est indispensable que cette structure s'insère au mieux dans un paysage en transition. La ville a demandé que le projet limite d'une part les nuisances (sonores, visuelles et environnementales) et d'autre part qu'il puisse favoriser l'aménagement de cette entrée de ville. Une étude de cadrage urbain à l'échelle du quartier sera donc nécessaire. La ville de Saint-Genis-Laval sera particulièrement attentive à ce que l'insertion paysagère de la structure et la qualité architecturale participe à la mise en valeur de cette entrée.

De plus, le trafic de poids lourds prévu pour alimenter cette chaufferie doit pouvoir être rationalisé (mutualisation et aménagement des plages horaires) tout en imposant l'utilisation de motorisations non-polluantes (motorisation hybride ou hydrogène).

Concernant les axes de circulation et les modes de transport, l'augmentation du trafic liée à l'arrivée du métro impose nécessairement que l'ensemble des axes du secteur soient revus pour éviter une sursaturation des réseaux routiers.

Il conviendra ainsi d'engager des travaux d'aménagement sur le chemin de la Citadelle et de lancer les études pour installer un parking relais suffisamment en amont de ces axes (à proximité du centre commercial Saint-Genis 2 par exemple) pour éviter leur embolie.

Enfin, pour soutenir la transition du secteur, il conviendra d'accompagner la ville pour valoriser la friche industrielle sise au 82, chemin de la Mouche et le tènement de la casse automobile à proximité. Cela permettra d'envisager des projets de développement économique sur une entrée de ville de plus en plus attractive.

La ville ne manquera pas de suivre de très près ce développement et prend acte de la Métropole qu'elle puisse participer à l'élaboration de ce projet pour qu'il soit le plus qualitatif pour la ville et les Saint-Genois.

Vu l'avis de la commission n°2 « Aménagement durable, Cadre de vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » du 27 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** le vœu tel que présenté.

Madame la maire : Cela tombe bien de proposer une chaufferie bois dans le contexte actuel. Je remercie M. Ragon qui a beaucoup travaillé avec Philippe Guelpa-Bonaro, vice-président de la Métropole.

M. Perez : En réponse aux enjeux environnementaux et climatiques, récemment rappelés par le dernier rapport du GIEC, la Métropole de Lyon porte une politique de transition visant à renforcer le caractère résilient et attractif du territoire.

Dans ce cadre, le développement des énergies renouvelables constitue un moyen performant de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'évolution du mix énergétique grand-lyonnais. Les réseaux de chaleur ont été identifiés comme des outils pertinents et performants de diffusion de ces énergies vertueuses, l'énergie qu'ils distribuent étant majoritairement verte. Les tarifs qu'ils pratiquent sont par ailleurs globalement inférieurs aux solutions de type de chauffage classique de collectifs au gaz, ce qui permet une préservation du pouvoir d'achat et peut constituer un outil de réduction de la précarité énergétique.

L'étude d'approvisionnement énergétique du projet du Vallon de Saint-Genis-Laval a permis d'identifier que les territoires de Pierre-Bénite, Oullins, La Mulatière et Saint-Genis-Laval présentent un potentiel intéressant et structurant en matière de création d'un nouveau réseau de chaleur urbain. Le contexte actuel d'explosion du prix des énergies fossiles rend plus forte la nécessité et la pertinence du réseau de chauffage urbain dans les communes précitées.

En effet, depuis un an maintenant sur le marché des énergies, le prix du gaz a été multiplié par 6 alors que le prix du bois énergie est resté quasiment stable. La création d'un RCU alimenté à plus de 80 % par une chaufferie bois permettra de garantir aux usagers finaux locataires, propriétaires, copropriétés, entreprises et bâtiments publics dont ceux gérés par la commune, des prix maîtrisés et compétitifs.

Nous accueillons donc ce vœu de manière positive et le voterons de manière favorable. J'en profite pour valoriser le travail des services et des élus de la Métropole et de la commune, pour la pédagogie et les différents rendez-vous, déplacements et réunions auxquels ils ont participé, et bien évidemment, la concertation de la population sera une priorité dans l'accompagnement au changement avec l'installation de cette chaufferie.

Mme Marolleau : *Nous partageons cet enthousiasme pour un projet co-construit, qui a une dimension urbaine, de par sa situation en entrée de centre ville, une occasion de mener une réflexion conjointe sur tout le secteur Guilloux pour lui donner toute la qualité qu'il mérite, y compris avec l'arrivée du métro et c'est aussi une occasion de donner un moyen de chauffage plus respectueux de l'environnement, y compris pour nos bâtiments publics. Ce projet n'échappera pas aux séances d'architecte conseil, qui n'existaient pas avant, avec les services de la ville, l'architecte des Bâtiments de France et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Rhône. Belle opportunité pour Saint-Genis-Laval. Le vice-président de la métropole s'est engagé à faire un projet exemplaire.*

M. Perez : *Je confirme que M. Guelpa-Bonaro a dit en conseil métropolitain que ce serait la plus belle chaufferie bois de France.*

Madame la maire : *Pour revenir à la transparence, nous avons fait une commission générale pour informer les élus, avant la tenue du conseil métropolitain. D'ailleurs le nombre de commission générale que nous avons organisées depuis le début de notre mandat doit être supérieur au nombre de commissions générales organisées durant les 3 mandats précédents.*

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

14. FONCIER - Approbation de la procédure de préemption par la SAFER des parcelles cadastrées BE n°25(A), BE n°25(B), BE n°26 sises lieu-dit Montcorin
Rapporteur : Madame Céline MAROLLEAU

Par une information du 2 août 2022, la SAFER a avisé la commune de Saint-Genis-Laval du projet de vente de Monsieur MICHUT Nicolas au profit de Madame GUERDNER dont la déclaration d'intention d'aliéner a été enregistrée sous le numéro 69.22.3023.01. Il s'agit de fonciers situés lieu-dit Montcorin à Saint-Genis-Laval cadastrés BE n°25(A), BE n°25(B), BE n°26, d'une surface totale de 65a 21ca, inscrits au plan local d'urbanisme en secteur agricole et de protection des espaces naturels et agricoles périurbains.

L'acquisition des parcelles BE n°25(A), BE n°25(B), BE n°26 s'inscrit dans une politique foncière destinée à protéger et valoriser le caractère naturel et agricole dans le lieu-dit Montcorin.

Aussi, la commune sollicite le dispositif de préemption de la SAFER qui procédera à l'acquisition de ce bien sous réserve de l'acceptation de la révision du prix proposée par la SAFER à Monsieur MICHUT.

La ville s'engage à payer les frais de dossier de préemption à hauteur de 1200€ TTC, ainsi qu'une éventuelle acquisition de la parcelle d'un montant maximal de 20 000€.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.143-2 et suivant portant sur le droit de préemption de la SAFER ;

Vu l'avis de la commission n°2 « Aménagement durable, Cadre de vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » du 27 septembre 2022 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** la SAFER à exercer son droit de préemption pour la vente des parcelles cadastrées BE n°25(A), BE n°25(B), BE n°26 situées au lieu-dit Montcorin à Saint-Genis-Laval ;
- **APPROUVER** le paiement des frais de dossier de préemption pour un montant de 1200€ TTC ;
- **AUTORISER** madame la maire, ou son représentant à signer tous les documents liés à la préemption de la parcelle susvisée.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

15. FINANCES - Régularisation comptable et apurement compte 1069

Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise notamment par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les types de collectivités (M14, M52 pour les régions et M71 pour les départements), toutes les collectivités locales devront, au plus tard le 1^{er} janvier 2024, mettre en place le nouveau référentiel M57.

Le passage en M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », compte inexistant en M57. Il s'agit d'un compte non budgétaire qui a pu être mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place des rattachements des charges et des produits à l'exercice.

Pour la ville de Saint-Genis-Laval, le compte 1069 est débiteur de 35 175,71 €. Il convient d'apurer ce compte par l'émission d'un mandat au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » (opération d'ordre semi-budgétaire).

Par ailleurs, dans le cadre du suivi des emprunts et de leur ajustement comptable, et après avoir pointé le solde des échéanciers des emprunts en cours, il a été observé un écart de 26 centimes en trop, entre le solde comptable et le cumul global des échéanciers d'emprunt dans les comptes du comptable. Cet écart résulte des années antérieures. Il y a lieu de procéder à une régularisation d'écriture (opération d'ordre non budgétaire) dans le cadre de l'ajustement du compte 1641 « Emprunts » dans Hélios. Cette correction d'écriture sera neutre pour le compte de résultat de la gestion 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire conjointe DGCL et DGFIP du 12 juin 2014, dont l'objet est de mettre en œuvre l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs des collectivités locales relevant de l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, affaires générales, développement économique, ressources humaines et numérique » du 29 septembre 2022 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **DÉCIDER** d'apurer le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » sur l'exercice 2022 par le débit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour un montant de 35 175,71 €.
- **APPROUVER** la régularisation dans le cadre de l'ajustement du compte 1641 dans HÉLIOS par le débit du compte 1641 « Emprunts » et le crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés » pour un montant de 26 centimes d'euros.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

16. FINANCES - Admission en non valeur 2022

Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Les poursuites que le comptable met en œuvre se décomposent en plusieurs phases :

- l'envoi d'une lettre de rappel ;
- l'envoi d'un commandement de payer ;
- la phase comminatoire amiable : le dossier est envoyé à un huissier ;
- l'opposition à tiers détenteurs (OTD) ;
- les saisie-vente, saisie immobilière, hypothèque légale, action paulienne, action oblique.

Ces poursuites sont par ailleurs légalement réglementées compte tenu du montant de la créance à recouvrer. Ainsi l'article R1617-22 du Code général des collectivités territoriales fixe des seuils en dessous desquels il est interdit au comptable de recourir à une opposition à tiers détenteurs, soit :

- 130,00 € pour les OTD auprès des établissements bancaires;
- 30,00 € pour les OTD auprès des employeurs et de la CAF.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Au regard de la demande adressée par le comptable public au vu des certificats d'irrécouvrabilité, le montant des admissions en non-valeur s'élève à 1 424,94 € sur la période 2016-2021 (7 dossiers au motif de poursuite sans effet et un dossier pour combinaison infructueuse d'actes), aucune créance éteinte n'a été présentée.

Vu l'avis de la commission municipale n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources Humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ADMETTRE** en non-valeur un montant total de 1 424,94 €.
- **DIRE** que ces sommes seront imputées au chapitre 65 sur l'exercice 2022 du budget principal de la ville.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

17. FINANCES - Provisions 2022 pour risques et charges

Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

Les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales définissent les provisions pour risques et charges comme étant « destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables ».

Évaluées en fin d'exercice, elles doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Elles n'ont pas vocation à servir à la constitution de réserves budgétaires, à couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens, à financer l'augmentation future des charges annuelles récurrentes ou la diminution future de recettes annuelles récurrentes.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales (CGCT) a retenu comme une dépense obligatoire la constatation de provisions dans des cas limitativement énumérés.

En application des dispositions de l'article L. 2321-2 du CGCT, « une provision doit être constituée, par délibération de l'assemblée délibérante, dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune (...);
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue (...), une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire) (...);
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public (...).

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers permettent de constater l'amoindrissement d'une créance que la collectivité a envers un tiers dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

Ces provisions permettent de constater le risque d'irrecouvrabilité d'une créance qui correspond à un titre émis par la collectivité mais dont le recouvrement est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public. On parle dès lors de créances douteuses.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès, adresse inconnue...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites contentieuses, ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation

sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation sont appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation	Montant des créances restant à recouvrer	Montant de la provision à constituer
N-1	30,00 %	26 292,96 €	7 887,89 €
N-2	50,00 %	3 703,37 €	1 851,69 €
N-3	75,00 %	229,45 €	172,09 €
Antérieur	100,00 %	2 163,34 €	2 163,34 €
Total		32 389,12 €	12 075,00 €

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices 2012 à 2020 est de 6 532,45 €. Il convient de reprendre une partie de cette provision à hauteur des admissions en non valeur délibérée précédemment pour des créances antérieures à 2021 (1241,65 €), et de constituer un complément de provision (5542,55 €).

Les provisions pour litige concernent les créances faisant l'objet d'un contentieux juridictionnel. La provision est calculée selon une estimation du risque de condamnation, du montant de cette dernière et des frais qui seront occasionnés à cette occasion. Ainsi, le montant de la provision à constituer n'est pas nécessairement du même montant que celui des dommages et intérêts réclamés par le demandeur. Jusqu'à présent, aucune provision pour litige n'a été constituée.

Ce projet est présenté en considérant l'état des créances non recouvrées produit par le comptable public et l'obligation de provisionner pour couvrir le risque d'irrecouvrabilité des créances inscrites à l'actif circulant dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences du comptable.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal n°12.2021.162 du 9 décembre 2021 portant sur le régime des provisions ;

Vu l'avis de la commission municipale n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources Humaines et Numérique » du 29 septembre ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** la constitution de provisions pour dépréciations des restes à recouvrer des exercices antérieurs à 2022 pour 5 542,55 € (dépenses) ;
- **AUTORISER** la reprise sur provisions pour dépréciations des restes à recouvrer des exercices antérieurs à 2021 pour 1 241,65 € (recettes) ;

- DIRE que ces sommes seront inscrites au budget principal, exercice 2022, en fonctionnement, en dépenses sur le chapitre 68 "dotations aux amortissements et provisions" et en recettes sur le chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ».

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

18. FINANCES - Décision modificative n° 2 budget principal Ville

Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

L'inflation en hausse affectant les achats de la ville, une augmentation du gaz et de l'électricité et des revalorisations salariales décidée par l'État pour faire face au contexte inflationniste représentant un coût non négligeable, contraignent la municipalité à proposer cette décision modificative n°2 qui s'équilibre à 890 000 € en fonctionnement et à - 1 262 100,00 € en investissement.

En effet, ce contexte tendu, qui se traduit par une hausse de la section de fonctionnement, a amené la municipalité à s'adapter et à réfléchir à des arbitrages. La prise en compte de ces aléas et la rationalisation qui en découle ont conduit à des renoncements ou décalages dans le temps de certains projets mais aussi à prendre la décision de réaliser des économies d'énergie durables. comme de baisser la température dans tous nos bâtiments administratifs, sportifs, scolaires... Une réflexion sur l'éclairage public est également engagée dans ce cadre-ci. Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) sera aussi révisé au fil des exercices à venir.

Cette décision modificative ne modifie pas l'autofinancement prévisionnel.

FONCTIONNEMENT

RECETTES

- Chapitre 013 « Atténuations de charges » : + 126 000 €

Remboursements sur salaires (indemnités journalières, congés longue durée ...)

- Chapitre 70« Produits des services » : - 22 650 €

Ajustements des recettes diverses prévues au BP 2022.

- Chapitre 73 « Impôts et taxes » : + 53 820 €

Les prévisions de recettes fiscales sont complétées notamment suite aux informations reçues des services de l'État.

- Chapitre 74 « Dotations, subventions et participations reçues » : + 662 550 €

La Caisse d'Allocations Familiales soutient financièrement les Établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par le versement aux gestionnaires d'une aide au fonctionnement : la PSU (Prestation de service unique) et elle soutient aussi les structures jeunesse dans l'accompagnement des jeunes âgés de 12 à 25 ans (PSE). Ces recettes attendues pour l'année 2022 sont inscrites dans cette décision modificative conformément au principe de comptabilité d'exercice : les produits et les charges engendrés par l'activité sont enregistrés au cours de l'exercice pendant lequel les faits générateurs desdits produits et charges ont été constatés, la date d'encaissement ou de décaissement des fonds n'étant pas prise en compte.

Il est aussi prévu divers ajustements sur des subventions attendues, notamment au niveau ressources humaines (postes subventionnés).

- Chapitre 75 « Produits de gestion courante » : + 1 400 €
- Chapitre 77 « Produits exceptionnels » : + 66 200 €

Régularisation de charges rattachées notamment.

- Chapitre 78 « Reprise sur provisions » : + 1 280 €
- Chapitre 042 « Opérations d'ordre de section à section » : + 1 400 €

DÉPENSES

- Chapitre 011 « charges à caractère général » : + 402 790 €

Fluide (gaz et électricité) : + 600 000 .€

Ajustements des dépenses tous secteurs : - 197 210 € (dont transfert en section d'investissement : 21 000 € pour la vidéoprotection)

- Chapitre 012 « charges de personnels » : + 475 000 €

Hausses réglementaires : + 249 450 € (indemnité Inflation, hausse SMIC à 2,65 % au 1^{er} mai 2022 et à 2,01 % au 1^{er} août 2022, revalorisation du point d'indice à 4,85 € au 1^{er} juillet).

Virement du chapitre 65 (écritures comptables) : + 87 000 €

Ajustements : + 123 740 € (remplacements arrêts maladie, heures supplémentaires)

Il convient de noter que des recettes (à hauteur de 150 000 €) viennent compenser cette hausse, il s'agit notamment des remboursements de sécurité sociale, de subventions complémentaires sur des postes (politique de la Ville, conseiller numérique).

Le charges de personnels nettes s'élèvent à 12 214 750 € (y compris les charges de personnels du budget annexe de la mouche).

- Chapitre 014 « atténuation de produits » : + 24 430 €

Le montant du Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) avait été reconduit au BP 2022 à l'identique à 2021, soit 240 000 €, il s'élèvera finalement à 264 430 €.

- Chapitre 65 « Charges de gestion courante » : -14 300 €

Ajustements des prévisions budgétaires, virement au chapitre 012 (écritures comptables) : - 86 000 €

Subvention d'équilibre au budget annexe de la Mouche : + 5 000 € (complément)

Subvention d'équilibre au budget annexe du CCAS + 1 600 € (complément)

Subvention d'équilibre au budget de la résidence autonomie le Colombier : + 65 100 € (complément)

- Chapitre 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » : +2 080 €

Provision budgétée pour faire face à une incertitude de recouvrement de certaines recettes.

INVESTISSEMENT

RECETTES

- Chapitre 024 « Produit de cessions d'immobilisations » : -49 000 € (ajustement)
- Chapitre 13 « Subventions d'investissement reçues » : 329 500 €

Hausse du montant des subventions d'investissement auxquelles la ville peut prétendre du fait des projets d'investissements. Il s'agit entre autres de la subvention de la métropole pour les travaux de réaménagement du centre social des Barolles (204 940 €), de la CAF pour des travaux dans les structures d'accueil enfance (91 470 €), de l'État pour les travaux de rénovation des chaufferies à l'école Bergier (DSIL : 72 330 €) ...

- Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilés » -1 542 532 €

L'emprunt d'équilibre de la section d'investissement prévu au budget primitif est supprimé.

DÉPENSES

Dépenses d'équipement et subventions versées : -1 298 660,00 €

Ce montant comprend des ajustements sur les travaux, les achats de mobilier et les subventions d'équipement versées sur diverses opérations votées.

Opération 218, vidéoprotection : + 21 000 € (transfert du fonctionnement)
Opération 210, réserves foncières : - 20 000 € ajustements des crédits prévus)
Opération 300, Hôtel de ville : -135 000 € (décalage travaux notamment sur la toiture)
Opération 499, travaux groupes scolaires:+ 124 500 € (complément de crédits pour les travaux de chaufferie Bergier et d'accessibilité au groupe scolaire P.Frantz)
Opération 599, travaux stades, gymnases et équipements sportifs : + 14 000 € (ajustements des crédits travaux au stade Beauregard)
Opération 699, structures jeunesse : - 10 000 € (ajustement des crédits d'études pour les travaux de réhabilitation du CSCB)
Opération 205, voirie : -80 000 € (virement opération 1100)
Opération 1100, requalification du centre ville : + 100 000 €
Chapitre 20, frais d'études : - 30 000 € (étude de programmation)
Chapitre 21, achats de mobiliers : + 20 000 €
Chapitre 204, subventions d'équipement versées au budget annexe de la Mouche : - 19 000 €

Il s'agit aussi de décalage de crédits en 2023 pour les deux autorisations de programme suivantes :

- Crédits de paiement 2022 pour l'opération 202101 « AP Réhabilitation centre social et culturel des Barolles » : - 400 000 €
- Crédits de paiement 2022 pour l'opération 202202 « Aménagement du parc Vallon des hôpitaux » : - 884 160 €
- Chapitre 10, compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » : + 35 175,71 € (apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits »).
- Chapitre 040 « Opérations d'ordre de section à section » : + 1 400 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°10.2021.112 du 7 octobre 2021 relative à la création d'une autorisation de programme portant sur la réhabilitation du Centre social et culturel des Barolles ;

Vu la délibération n°03.2022.034 du 24 mars 2022 relative à la création d'une autorisation de programme pour l'aménagement du parc du Vallon des Hôpitaux ;

Vu la délibération n°03.2022.039 du 24 mars 2022 relative au budget primitif 2022 ;

Vu la délibération n°07.2022.114 du 7 juillet 2022 relative à la décision modificative n°1 - 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, affaires générales, développement économique, ressources humaines et numérique » du 29 septembre 2022 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- ADOPTER la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 au niveau des chapitres en section de fonctionnement et des chapitres-opérations en section d'investissement, telle qu'elle est détaillée ci-après :

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Exercice		2022		
Étape		BP	DM n° 1	DM n° 2
Chap voté	Libellé	Montant	Montant	Montant
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 035 000,00 €		
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 180 000,00 €		
	Total : Ordre	2 215 000,00 €		
011	CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL	4 300 486,00 €		402 790,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	12 140 000,00 €		475 000,00 €
014	ATTÉNUATION DE PRODUITS	531 300,00 €		24 430,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	4 258 209,00 €		-14 300,00 €
66	CHARGES FINANCIÈRES	225 000,00 €		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	101 600,00 €	-50 000,00 €	
68	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS	10 000,00 €	50 000,00 €	2 080,00 €
	Total : Réel	21 566 595,00 €	0,00 €	890 000,00 €
	Total : Dépenses	23 781 595,00 €	0,00 €	890 000,00 €

RECETTES

Exercice		2022		
Étape		BP	DM n° 1	DM n° 2
Chap voté	Libellé	Montant	Montant	Montant
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 000,00 €		1 400,00 €
	Total : Ordre	20 000,00 €		1 400,00 €
002	EXCÉDENT OU DÉFICIT REPORTE FONCT.	1 393 292,26 €		
013	ATTÉNUATION DE CHARGES	167 200,00 €		126 000,00 €
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES PRESTATIONS DE SERVICE	1 027 450,00 €		- 22 650,00 €
73	IMPÔTS ET TAXES	18 142 261,74 €		53 820,00 €
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 584 784,00 €		662 550,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	401 407,00 €		1 400,00 €
76	PRODUITS FINANCIERS	200,00 €		
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	45 000,00 €		66 200,00 €
78	REPRISE SUR PROVISIONS	0,00 €		1 280,00 €

Total : Réel	23 761 595,00 €	0,00	888 600,00 €
Total : Recettes	23 781 595,00 €	0,00	890 000,00 €

INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chap voté	Exercice Étape Libellé	2022		
		BP + DM n° 1 Montant	RAR Montant	DM n° 2 Montant
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	1 007 850,00 €		
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE SECTION À SECTION	20 000,00 €		1 400,00 €
	Total : Ordre	1 027 850,00 €		1 400,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉS	1 658 000,00 €		-15,71 €
10	DOTATIONS			35 175,71 €
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	320 683,57 €	207 164,50 €	-19 000,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	101 200,00 €	91 800,00 €	-30 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	50 690,00 €	3 418,01 €	20 000,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	5 000,00 €		
4541	Travaux effectués d'office	110 000,00 €		
202101	AP RÉHABILITATION CENTRE SOCIAL BAROLLES	800 000,00 €		-400 000,00 €
202102	AP EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE MOUTON	150 000,00 €		
202201	AP VEGETALISATION COURS ÉCOLES	67 000,00 €		
202202	AP AMÉNAGEMENT DU VALLON	884 160,00 €		-884 160,00 €
1000	PARC AUTOMOBILE	85 000,00 €	82 618,12 €	
1001	PARC INFORMATIQUE	283 716,02 €	72 722,71 €	
1002	ELECTROMÉNAGER	37 700,00 €		
104	ESPACES VERTS	162 500,00 €	40 729,48 €	
106	PROJET NATURE	78 000,00 €	29 706,00 €	
1100	REQUALIFICATION CENTRE VILLE	25 000,00 €		100 000,00 €
205	VOIRIE ÉCLAIRAGE PUBLIC	365 500,00 €	480 988,33 €	-80 000,00 €
210	RÉSERVES FONCIÈRES	120 000,00 €	159 000,00 €	-20 000,00 €
218	VIDÉOPROTECTION	191 600,00 €	720,00 €	21 000,00 €
300	HÔTEL DE VILLE	213 000,00 €	50 611,24 €	-135 000,00 €
304	RÉHABILITATION CIMETIÈRE	9 000,00 €		
307	TOUS BÂTIMENTS	783 000,00 €	191 812,55 €	
399	PATRIMOINE	162 000,00 €	20 659,60 €	
499	TRAVAUX GROUPES SCOLAIRES	564 200,00 €	41 693,67 €	124 500,00 €
599	TRAVAUX STADES, GYMNASES ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	672 780,00 €	112 424,14 €	14 000,00 €
699	STRUCTURES JEUNESSE	82 600,00 €	128 711,01 €	-10 000,00 €
700	ESPACE CULTUREL		1 741,61 €	
701	MEDIATHEQUE	37 600,00 €	2 320,80 €	
899	TRAVAUX BÂTIMENTS ENFANCE ET PETITE ENFANCE	117 700,00 €	3 088,64 €	

Exercice		2022		
Étape		BP + DM n° 1	RAR	DM n° 2
Chap voté	Libellé	Montant	Montant	Montant
	Total : Réel	8 137 629,59 €	1 721 930,41 €	-1 263 500,00 €
	Total : Dépenses	9 165 479,59 €	1 721 930,41 €	- 1 262 100,00 €

RECETTES

Exercice		2022		
Étape		BP + DM n° 1	RAR	DM n° 2
Chap voté	Libellé	Montant	Montant	Montant
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	1 007 850,00 €		
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 035 000,00 €		
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE SECTION À SECTION	1 180 000,00 €		
	Total : Ordre	3 222 850,00 €		
001	EXCÉDENT OU DÉFICIT REPORTE INVT.	3 858 750,40 €		
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	320 000,00 €		-49 000,00 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	282 998,55 €	51 073,00 €	-68,00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	242 700,00 €		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉS	2 252 532,00 €		-1 542 532,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	5 000,00 €		
4542	Travaux effectués d'office	110 000,00 €		
202101	AP RÉHABILITATION CENTRE SOCIAL BAROLLES	292 500,00 €		204 940,00 €
202201	AP VEGETALISATION COURS ÉCOLES	12 000,00 €		-12 000,00 €
1001	PARC INFORMATIQUE		27 489,00 €	
106	PROJET NATURE	78 000,00 €	17 542,05 €	
205	VOIRIE ÉCLAIRAGE PUBLIC	30 000,00 €		
218	VIDÉOPROTECTION	34 000,00 €	17 928,00 €	-27 240,00 €
499	TRAVAUX GROUPES SCOLAIRES	0,00 €		72 330,00 €
599	TRAVAUX STADES, GYMNASES ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	0,00 €		
699	STRUCTURES JEUNESSE		8 687,00 €	
899	TRAVAUX BÂTIMENTS ENFANCE ET PETITE ENFANCE	23 360,00 €		91 470,00 €
	Total : Réel	7 541 840,95 €	122 719,05 €	- 1 262 100,00 €
	Total : Recettes	10 764 690,95 €	122 719,05 €	- 1 262 100,00 €

- **APPROUVER** la modification de l'échéancier des crédits de paiement 2022 pour l'autorisation de programme 202101 - Réhabilitation du Centre social et culturel des Barolles comme suit :

N° et libellé de l'opération	Millésime	Montant initial de l'AP	Montant de la révision de l'AP	Montant de l'AP après révision	CP 2022 ajusté	CP 2023	CP années suivantes
202101- Réhabilitation du Centre social et culturel des Barolles	2021	2 100 000 €	240 000 €	2 340 000 €	400 000 €	1 375 000 €	565 000 €

- **APPROUVER** la modification de l'échéancier des crédits de paiement 2022 pour l'autorisation de programme 202202 - Aménagement du Vallon comme suit :

N° et libellé de l'opération	Millésime	Montant de l'AP	CP 2022 ajusté	CP 2023	CP années suivantes
202202- Aménagement du Vallon	2022	4 660 000,00 €	0,00 €	884 160,00 €	3 775 840,00 €

- **ARRÊTER** les modifications des subventions de fonctionnement d'équilibre 2022 du budget principal comme suit :
 - o au budget annexe de La Mouche à un montant maximum de 784 575 € ;
 - o au CCAS à un montant maximum de 427 382,91 € ;
 - o à la résidence Autonomie Le Colombier à un montant maximum de 190 590,62 € ;
- **ARRÊTER** les modifications de la subvention d'équipement d'équilibre 2022 du budget principal comme suit :
 - o au budget annexe de La Mouche à un montant maximum de 162 321,60 €.

Madame la maire : Y a-t-il des questions ?

Mme Rotivel : Madame la Maire, chers collègues, cette décision modificative est importante. C'est la deuxième de l'année. Nous le savons tous, le contexte financier budgétaire des collectivités est délicat.

Que les dépenses énergétiques augmentent, personne ici ne le contestera pour la ville de Saint-Genis-Laval, puisque chacun de nous peut le vérifier sur sa propre facture. Que les évolutions externes comme la hausse du point d'indice soient des dépenses supplémentaires, imprévues, nous ne le contestons pas non plus.

Pour ce poste RH, toutefois, comment ne pas voir dans l'ampleur de l'évolution les conséquences de vos choix de recrutement depuis le début du mandat ? Il est évident pour tous que plus l'on recrute plus les évolutions statutaires auront des effets sur la dépense. Nous l'avons dit lors des délibérations budgétaires, nous l'avons dit lors des délibérations sur les recrutements. Nous y voilà ! Dont acte, pas de surprise pour notre part.

En revanche, la surprise vient de choix fait pour équilibrer cette DM. Et c'est aussi le cas pour La Mouche. C'est demain que vous sacrifiez aujourd'hui, sur l'autel de vos choix d'hier. Repoussés les premiers travaux sur le parc du Vallon, repoussés, les premiers travaux sur le Centre Social. Repoussés aujourd'hui, pour quelle perspective globale d'investissement demain ? Quelle marge de manœuvre va-t-il rester ?

Autant d'incertitude, même bien présentée, nous renforce dans le choix que nous avons fait dès le début de cette année de ne pas voter votre budget. Nous ne voterons donc pas plus ces modifications dont l'ampleur et le sens nous inquiètent.

Madame la maire : Merci Madame Rotivel. Je souhaite faire remarquer que les collectivités ne bénéficient pas du bouclier tarifaire. Madame Bérard, je vous donne la parole.

Mme Berard : Merci Madame la maire. Madame Rotivel, je vais vous répondre concernant les dépenses d'investissement. Nous diminuons nos dépenses d'investissement parce que d'une part nous avons revu nos plannings de travaux, décalage de travaux au profit d'autres travaux : travaux sur la toiture de l'Hôtel de ville repoussés pour assurer les travaux de la chaufferie Bergier. Concernant les travaux au CSCB : nous avons prévu des demandes d'acompte de la part des entreprises. Aucun acompte demandé, nous avons donc supprimé ce crédit. Pour la maîtrise d'œuvre externe du Vallon, elle n'a pas encore été notifiée par la Métropole donc nous décalons cette inscription.

Mme Marolleau : Je suis surprise de votre question Madame Rotivel. On a délibéré par deux fois sur des principes d'AP/CP, des montants sont inscrits, les dépenses prévues, et les travaux seront réalisés, sur le centre social, les travaux de désamiantage sont prévus pour mi-octobre. L'AP/CP est quelque chose de nouveau qui participe aussi à la bonne gestion et à la transparence.

Mme Berard : Une ACP permet pour un énorme projet, financièrement conséquent, de ne pas régler ce projet en une seule fois mais d'étaler ce projet sur plusieurs années. C'est une aide budgétaire non négligeable.

M. Durieux : Je m'étonne de la question de Mme Rotivel, parce que j'étais longuement administrateur au CSCB et sous votre mandature Madame Rotivel, nous avons travaillé en tant qu'administrateur ou simple adhérent un projet de réhabilitation et sous votre mandat ce projet n'a pas trouvé d'écho pendant deux ans. Le directeur du centre m'a dit ne pas avoir eu de nouvelles pendant deux ans. Le projet de réhabilitation avait été abandonné.

Mme Touri : Précision concernant la masse salariale, dans ma délégation sur les solidarités, nous avons créé deux postes. Un poste concerne le logement. Auparavant, il y avait un agent administratif qui n'était pas en mesure d'accompagner. Et nous travaillons également sur un profil dans le champ de l'inclusion, qui est une priorité de notre mandat. Pour mettre des actions en place, il faut des agents formés et qualifiés. Il faut pouvoir accompagner des personnes aux activités, aux loisirs, à la culture.

Mme Laurent : Sur la masse salariale, il y a un rattrapage de 20 ans en une seule année : la prime Ségur pour les agents dans les établissements médico-sociaux, 2 fois l'augmentation du Smic, le point d'indice, etc. Quand nous sommes arrivés en 2020, nous avons monté la police municipale, la direction de l'aménagement et de la vie économique, la refonte de la direction des solidarités et de l'action sociale. A 5 agents prêt, nous sommes à un nombre d'agent constant. Nous voulons retravailler l'ensemble des profils de postes.

Madame la maire : Je souhaite préciser que lorsque des crèches passent, de la gestion associative, à la ville, il peut y avoir des transferts de charges qui pèsent sur les RH.

Mme Rotivel, je voulais rappeler le rapport de la chambre régionale des comptes, qui a souligné que notre commune est en sous-investissement et que se passe-t-il ? Il pleut dans les gymnases. On est très préoccupé de l'état du patrimoine de la commune. Il va falloir faire des choix de rationalisation. Nous assumons nos choix, nous sommes ravis qu'il y ait une présence de la police municipale après 17h30 le soir. On a embauché mais aussi restructuré. Les séances d'architecte conseil : il n'y avait plus de permis de construire depuis 2017, un maire bâtisseur peut être battu, mais on a des familles qui sont obligées de quitter la commune car elles ne trouvent plus de logement abordable et une pénalité SRU qui enfle. Et il s'en suit un trou dans la démographie, moins de familles avec jeunes enfants. Aujourd'hui il faut que des projets de qualité aboutissent. Il faut garder des habitants jeunes.

M. Darne : Il pleuvait dans le gymnase Guilloux en 2001 quand on est arrivé. Je vous souhaite tout simplement d'arriver à étancher gymnases et vestiaires pour les sportifs qui les fréquentent, en toute sécurité.

Madame la maire : Merci M. Darne, vous avez raison, nous parlions des changements climatiques, les pluies de plus en plus forte posent des difficultés.

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE
Motion adoptée par 26 voix Pour et 8 voix Contre, Abstention : 0.
8 Vote(s) contre : Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL,
Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

19. FINANCES - Décision modificative n° 2 budget annexe de la Mouche
Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

Il est proposé d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2022 sur certains postes de dépenses, comme suit :

- Une hausse des dépenses de personnels pour tenir compte des évolutions réglementaires non prévisibles lors de la construction budgétaire (augmentation du SMIC, de la valeur du point d'indice, + 11 000 €) ;
- Une hausse des crédits prévus pour les dépenses de fluide (+ 12 000 €) et une baisse des actions de médiation cinéma (- 4 000 €) ;
- Une baisse du poste subvention en fonctionnement (fin du subventionnement régional pour les projets pour les lieux de spectacles vivants, -11 000 €) ;
- Un ajustement des crédits ouverts en investissement pour l'achat d'équipements techniques (dépenses et recettes).

Cette décision modificative s'équilibre en fonctionnement par un complément de la subvention d'équilibre du budget principal de 5 000 €, des produits exceptionnels de 25 000 € (dépenses rattachées à tort) et une baisse en investissement de 19 000 € de la subvention du budget principal.

Elle s'élève à 19 000 € en section de fonctionnement et à - 59 000 € en section d'investissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°03.2022.040 en date du 24 mars 2022 portant sur le budget primitif 2022 du budget annexe de la Mouche ;

Vu la délibération n°05.2022.076 du 24 mai 2022 portant sur la création d'une autorisation d'engagement dans le budget annexe de la Mouche pour l'activité spectacles saison 2022-2023 ;

Vu la délibération n°05.2022.077 du 24 mai 2022 portant sur la décision modificative n°1 du budget annexe de la Mouche ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la décision modificative n°2 du budget annexe de la Mouche de l'exercice 2022 par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre et chapitre - opération pour la section d'investissement comme suit :

Les dépenses de fonctionnement :

DÉPENSES	BP 2022	DM 1 - 2022	DM 2 - 2022
011 - Charges à caractère général	491 925,00	-180 000,00	8 000,00

AE programmation de l'activité spectacles 2022 -2023 - Théâtre de la Mouche		180 000,00	
012 - Charges de personnel	430 000,00		11 000,00
014 - Atténuation de produits			
65 - Autres charges de gestion courante	14 150,00		
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles	5 000,00		
68 - Provisions			
Total des dépenses réelles	941 075,00	0,00	19 000,00
042 - Amortissements	30 000,00		
TOTAL DES DÉPENSES	971 075,00	0,00	19 000,00

Les recettes de fonctionnement :

RECETTES	BP 2022	DM 1 - 2022	DM 2 - 2022
70 - Produits des services	88 000,00		
013 - Atténuation de charges			
74 - Subventions	85 000,00		-11 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	779 575,00		5 000,00
<i>dont participation du Budget Général</i>	<i>779 575,00</i>		<i>5 000,00</i>
77 - Produits exceptionnels			25 000,00
Total des recettes réelles	952 575,00	0,00	19 000,00
042 - Amortissements	18 500,00		
TOTAL DES RECETTES	971 075,00	0,00	19 000,00

Les dépenses d'investissement :

DÉPENSES	BP 2022	Restes à réaliser 2021	DM 1 - 2022	DM 2 - 2022
16 - Emprunts et dettes				
20 - Immobilisation incorporelles	8 500,00			
21 - Immobilisations corporelles	231 422,54	4 427,46		- 59 000,00
Total des dépenses réelles	239 922,54	4 427,46	0,00	- 59 000,00
040 - Amortissements	18 500,00			
041 - Opérations patrimoniales				
TOTAL DES DÉPENSES	258 422,54	4 427,46	0,00	- 59 000,00

Les recettes d'investissement :

RECETTES	BP 2022	Restes à réaliser 2021	DM 1 - 2022	DM 2 - 2022
001 - Résultats N-1	11 528,40			
10 - Dotations, fonds divers et réserves				
13 - Subventions d'investissement reçues	221 321,60			-59 000,00
<i>Dont subvention du budget principal</i>	181 321,60			-19 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées				
Total des recettes réelles	232 850,00	0,00	0,00	-59 000,00
040 - Amortissements	30 000,00			
041 - Opérations patrimoniales				
TOTAL DES RECETTES	262 850,00	0,00	0,00	-59 000,00

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE

Motion adoptée par 26 voix Pour et 8 voix Contre, Abstention : 0

8 Vote(s) contre : Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

**20. AFFAIRES GENERALES - Rapport des mandataires de la Société publique locale
Pôle funéraire public pour l'année 2021 - Métropole de Lyon**

Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

Par délibération en date du 14 mars 2017, la ville est entrée au capital de la société publique locale (SPL) dénommée « Pôle funéraire public - Métropole de Lyon » par une participation au capital social à hauteur de 12 actions d'une valeur de 500€ unitaire. Ce capital permet le développement d'une offre funéraire publique sur son territoire et permet ainsi aux Saint-Genois de bénéficier d'un service funéraire public à des tarifs raisonnés.

A ce titre, la mise en œuvre effective des services proposés par la SPL a débuté à compter de mars 2017.

Conformément à l'article L1542-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérant sont tenus de se prononcer sur le rapport annuel des mandataires qui a, notamment pour vocation de présenter les actions menées par le conseil d'administration dont la collectivité est actionnaire.

Ce rapport a été validé en assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et au dernier conseil d'administration ; séances qui se sont tenues le 23 juin 2022. Il est ensuite porté à la connaissance du conseil municipal des collectivités membres, dont Saint-Genis-Laval.

La société exerce son activité dans le cadre des délégations de services publics qui ont été confiées et dans le cadre des marchés « in house » qu'elle a contracté avec ses actionnaires, ce qui est le cas pour Saint-Genis-Laval concernant la reprise des concessions.

Les objectifs de la SPL à court terme sont :

- la certification « NF funéraire » envisagée fin 2022 ;
- la présence active auprès des prescripteurs du pôle funéraire public ;
- l'accroissement du taux d'ouverture de l'ensemble des agences commerciales ;

- la poursuite de la stratégie digitale et de sa mise en œuvre ;
- un travail sur la différenciation de l'offre de services proposée aux familles ;
- la création d'un équipement dédié à la crémation des reliquaires dans le cadre des reprises administratives.

Le bilan de cette année 2021 sur la Métropole de Lyon et sur la commune :

- L'exercice 2021 est le cinquième exercice de la société publique locale et le résultat net s'élève à 41 530 euros pour un chiffre d'affaires qui s'est élevé à 6 214 513 euros.
- L'exercice 2021 a été marqué par la révocation du directeur général lors du conseil du 4 juin 2021, suivie d'une période d'intérim de la direction générale exercée par la direction financière. La nomination du nouveau directeur général est intervenue en séance du conseil d'administration du 17 décembre pour une prise de fonction au 1^{er} février 2022.
- La société publique locale a réalisé 830 reprises administratives sur l'ensemble de la Métropole dont 29 à Saint-Genis-Laval en 2021.

Le rapport des mandataires de la société publique locale fait état du bilan de l'exercice 2021 pour la SPL.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1542-5 ;

Vu le rapport pour l'exercice 2021 de la SPL « Pôle funéraire public de la Métropole de Lyon » ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport des mandataires 2021 de la société publique locale Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon.

- LE CONSEIL PREND ACTE -

21. RESSOURCES HUMAINES - Renouveaulement du dispositif de médiation préalable obligatoire - conventionnement avec le cdg69

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Instaurée à titre expérimental en 2018, la médiation préalable obligatoire (MPO) est un dispositif novateur qui vise à rapprocher les parties en désaccord (un agent et son employeur) dans le cadre d'une démarche amiable avec l'aide d'un tiers extérieur, le médiateur. Or, la loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 23 décembre 2021 a prévu de pérenniser et de généraliser la MPO pour certains litiges de la fonction publique.

En 2018, la collectivité avait choisi d'adhérer, durant la période d'expérimentation, au dispositif proposé par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69). Nous noterons que celui-ci n'a jamais été sollicité par nos agents depuis cette adhésion. Pour autant, s'agissant d'un procédé obligatoire et le cdg69 demeurant compétent en la matière, la commune fait le choix d'adhérer de façon pérenne, par le biais d'une convention, au dispositif instauré par le cdg69. Dès lors, en cas de litige dans un des domaines listés ci-dessous, les agents de la collectivité devront d'abord solliciter le médiateur du cdg69 avant de pouvoir saisir le juge administratif.

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines suivant :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ; - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131- 8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 en date du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer la convention portant sur le dispositif de médiation préalable obligatoire avec le cdg69.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

22. RESSOURCES HUMAINES - Modification des taux de rémunération pour les agents intervenant lors des temps d'activité périscolaire

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Depuis 2014 et la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la ville organise des temps d'activités périscolaires (TAP) encadrés par :

- des animateurs associatifs pour lesquels l'association qui les emploie perçoit une subvention ;
- des personnels vacataires ville et des enseignants pour lesquels un taux de rémunération a été voté par délibérations du conseil municipal du 3 juin 2014 et du 9 décembre 2022.

Depuis l'année scolaire 2021/2022 dans le cadre des actions de réussite éducative, il a été décidé de proposer aux familles saint-genoises, en sus des autres activités culturelles ou sportives, des études dirigées ouvertes à tous mais prioritairement destinées aux enfants ayant besoin d'accompagnement sur la gestion de leurs devoirs scolaires.

La revalorisation du taux horaire du salaire minimum de croissance (Smic) oblige la collectivité à revoir les taux de rémunération afin de ne pas être en deçà des montants légaux.

Aussi, compte tenu de ces éléments, de la réalité des missions, il est proposé d'appliquer les taux de rémunération suivants :

Typologie d'activité	Personnels concernés	Taux horaire précédent	Taux horaire à compter de l'année scolaire 2022/2023
Études surveillées	Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €	22,34 €
	Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €	24,57 €
	Personnel non enseignant	16,00 €	16,00 €
Études dirigées	Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €	24,82 €
	Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €	27,30 €
	Personnel non enseignant	17,00 €	17,00€
Préparation des TAP	Personnels vacataires ville	11,00 €	Taux horaire du SMIC
Surveillance	Adulte	9,53 €	Taux horaire du SMIC
	Adulte ou étudiant majeur sans diplôme	11,50 €	120 % du taux horaire du SMIC (dont 10 % pour congés payés)
Autres activités	Adulte ou étudiant majeur titulaire d'un BAFA et/ou d'un diplôme supérieur	15 €	145 % du taux horaire du SMIC (dont 10 % pour congés payés)

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu l'arrêté du bulletin officiel n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles ;

Vu la délibération n°06.2014.053 du 3 juin 2014 fixant notamment les taux de rémunération des intervenants sur les Temps d'activités périscolaires ;

Vu la délibération n°12.2021.169 du 9 décembre 2021 fixant les taux de rémunération des personnels intervenant auprès des enfants dans le cadre des temps d'activités périscolaires ;

Vu l'avis du comité technique commun ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ABROGER** les délibérations 12.2021.169 et 06.2014.053 portant fixation des taux de rémunération des personnels intervenant auprès des enfants dans le cadre des TAP ;
- **APPROUVER** les taux de rémunération précisés ci-dessus, applicables à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

23. RESSOURCES HUMAINES - Fixation d'un régime dérogatoire à la durée annuelle du temps de travail suite abrogation

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Par une délibération votée le 27 janvier 2022 n°01-2022-012, la commune de Saint-Genis-Laval a introduit dans son article 2, un régime dérogatoire à la durée annuelle du temps de travail fondé sur l'attribution de congés supplémentaires en fonction :

- des sujétions particulières liées aux missions exercées,
- de l'âge des agents,
- d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Toutefois, par un recours gracieux réceptionné par les services municipaux le 22 février 2022, monsieur le préfet du Rhône alertait madame la maire sur l'illégalité interne des 2 derniers points. Madame la maire a ainsi apporté des observations, par un courrier réceptionné en préfecture le 19 avril 2022, qui n'ont pas reçu l'approbation escomptée.

Monsieur le préfet du Rhône a ainsi mis en œuvre un déferé devant le tribunal administratif de Lyon tendant à l'annulation de la dite délibération en ce qu'elle prévoit en son article 2 l'attribution de jours de congés supplémentaires fonction de l'âge des agents ou de leur reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés.

A l'appui, il invoque deux fondements juridiques :

- « l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 qui, en dehors des sujétions particulières, ne prévoit aucun autre critère de réduction de la durée annuelle du temps de travail servant de base au décompte du temps de travail tel que défini au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2000-815 du 25 août 2000. Or, les critères de l'âge de l'agent et de sa reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mis en avant par la commune ne figurent pas au nombre des situations particulières autorisant une réduction de la durée annuelle du temps de travail » ;
- la rupture d'égalité de traitement entre les agents en vertu de l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui dispose qu'« aucune distinction directe ou indirecte ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales (...) de leur âge (...), de leur état de santé (...) ».

Face à ce constat et désireuse d'interrompre la procédure en cours, la commune propose l'abrogation de l'article 2 de la délibération mentionnée ci-dessus. Pour des motifs de

praticité, le texte est abrogé dans son intégralité et devra être entendu, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, de la façon suivante :

Article 1 : Le champ d'application

La présente délibération a vocation à s'appliquer aux agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Article 2 : L'introduction d'un régime dérogatoire à la durée annuelle du temps de travail fonction des sujétions particulières liées aux fonctions exercées

Deux jours de congés supplémentaires seront attribués aux agents qui exercent les métiers suivants :

<u>Sujétions particulières</u>	<u>Métiers</u>
Travail de nuit	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Gardiens de police municipale (brigade de soirée).
Travail le dimanche et / ou en horaires décalés, fractionnés	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Directeur du spectacle vivant et du Théâtre La Mouche, ✓ Régisseur général, ✓ Médiateur cinéma, ✓ Chargé(e) d'accueil billetterie, ✓ Responsable du pôle public et des productions HLM / mécénat, ✓ Technicien spectacle, ✓ Opérateur projectionniste/ Coordinateur cinéma, ✓ Assistant(e) de production EAC et billetterie, ✓ Gardien de gymnases, ✓ Gardien de la salle d'assemblée.
Modulation importante du cycle de travail	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Gardiens de stades. ✓ Gardiens de police municipale (brigade de jour).
Travail de soins et / ou entretien auprès des enfants	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ATSEM, ✓ Auxiliaire de puériculture, ✓ Aide maternelle, ✓ Assistante maternelle, ✓ EJE (en crèche), ✓ Puéricultrice.
<p>Facteurs d'exposition</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Travail en extérieur (soumis aux intempéries), ◆ Posture de travail pénible, ◆ Port de charge lourde ou répété, ◆ Exposition aux produits dangereux et/ou chimiques, ◆ Utilisation d'outils et d'engins vibrations, ◆ Concomitance accueil physique et accueil téléphonique à titre principal 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Agent des espaces verts, ✓ Agent du secteur logistique, ✓ Agent des bâtiments, ✓ Agent d'entretien (bâtiments et groupes scolaires), ✓ Agent de bibliothèque, ✓ Accueil général, ✓ Accueil pôle Famille, Enfance, CCAS, ✓ Accueil service technique.

En cas de changement d'affectation interne en cours d'année, seule la fraction ouvrant droit à des congés supplémentaires sera prise en compte pour la calcul du capital afférent.

Article 3 : Le régime d'attribution des congés supplémentaires

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1^{er} janvier au 31 décembre), ont droit à un capital de congés supplémentaires dont la durée est calculée au prorata de la durée de services accomplis. Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

La quotité travaillée (temps partiel ou temps non complet) est sans incidence.

L'ensemble des congés énoncés à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption, formation ...) sont comptabilisés dans le calcul des droits à congés supplémentaires.

A contrario, l'agent n'acquiert pas de droits à congé lorsqu'il est placé dans une position autre que l'activité (disponibilité, congé parental, exclusion temporaire des fonctions).

Le délai de prévenance à respecter pour l'utilisation des congés supplémentaires est le même que pour les autres capitaux d'absence. Il en va de même pour le report.

Article 4 : L'introduction d'une modalité hebdomadaire à 37h30

L'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 dispose que « La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine pour un agent à temps complet. La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la base annuelle légale de 1607 heures ».

Au sein de la collectivité, la modalité hebdomadaire est imposée par les nécessités de service et ne demeure donc pas au choix des agents.

La modalité hebdomadaire de 37 heures 30 est introduite par la présente délibération. Elle est réservée aux agents de catégorie A sous réserve de l'accord préalable du chef de service.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 31 janvier 2002 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail dans la collectivité ;

Vu la délibération n°05-2019-042 du 28 mai 2019 relative à la modification des dispositions d'aménagement du temps de travail ;

Vu la délibération n°01-2022-012 du 27 janvier 2022 relative à la fixation d'un régime dérogatoire à la durée annuelle du temps de travail ;

Vu le règlement du temps de travail interne ;

Vu l'avis du comité technique commun Ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ABROGER** la délibération n°01-2022-012 du 27 janvier 2022,

- **APPROUVER** la présente délibération.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

24. RESSOURCES HUMAINES - Recrutement de nouveaux apprentis

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. C'est pour la ville de Saint-Genis-Laval l'occasion d'aider les jeunes dans les premières étapes de leur vie professionnelle.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation. La rémunération versée à l'apprenti tient compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

En cas d'apprentissage aménagé, le centre de gestion de la fonction publique territoriale et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Depuis plusieurs années, la collectivité accueille des apprentis aux seins des différents services. Aujourd'hui, la commune de Saint-Genis-Laval décide d'ouvrir ce dispositif à d'autres formations, conformément au tableau suivant, après avis favorable du comité technique en date du 30 septembre 2022 ;

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Espaces verts	Jardinier	CAPA jardinier paysagiste	2 ans
Espaces verts	Jardinier	CAPA jardinier paysagiste	2 ans
Crèche	Auxiliaire puéricultrice	Auxiliaire de puéricultrice - diplôme d'état	1 an
La Mouche	Agent chargé de communication	BTS communication	2 ans
Jeunesse	Animateur	BPJEPS	1 an
DAF	Chargé de la gestion des marchés publics	Master 2 droit public	1 an

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'article L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211 et suivants du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **DÉCIDER** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement du nombre d'apprentis conformément au tableau ci-dessous ;
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la ville ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer tout document relatif au dispositif et notamment les contrats d'apprentissage et les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

Madame la maire : *Les délibérations suivantes concernent des emplois, comme d'habitude.*

M. Perez : *Je voulais remercier madame Laurent qui avait répondu à ma question sur l'évolution des emplois ces 3 dernières années. M. Perez demande l'organigramme.*

Madame la maire rappelle qu'il doit être soumis aux représentants du personnel avant transmission.

25. RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi permanent à la réussite éducative - politique de la ville

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Dans ce contexte et à l'issue de la campagne des avancements de grades 2022, il convient de créer l'emploi suivant :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Réussite éducative	Coordonnateur de la réussite éducative	B	Animateur territorial	- Animateur - Animateur principal de 2ème classe - Animateur principal de 1ère classe	Temps complet
			Rédacteur territorial	- Rédacteur - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	

Les missions confiées à ce poste sont :

- Coordonner le plan de réussite éducative (PRE) et le secteur de la réussite éducative ;
- Coordonner les dispositifs d'accompagnement scolaire et de parentalité ;
- Coordonner le volet santé et bien être à la démarche globale visant l'épanouissement de l'enfant et l'adolescent.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe à minima au baccalauréat. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération ;
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés à la réussite éducative / politique de la ville, tel que proposé dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

26. RESSOURCES HUMAINES - Création d'emplois permanents à la petite enfance

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il dépend du conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte et suite au départ en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent occupant le poste, il convient de créer deux emplois d'éducateurs ou éducatrices de jeunes enfants de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
		A			
Petite enfance - crèche collective et familiale	Éducateur ou éducatrice de jeunes enfants		Éducateur territorial de jeunes enfants	- Éducateur de jeunes enfants - Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Temps complet

Les missions confiées à ces postes sont :

- Animer et mettre en œuvre des activités éducatives,
- Gérer la relation avec les parents ou les substituts parentaux,
- Participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien être des enfants,
- Être garant des valeurs du projet pédagogique,
- Participer ou coconstruire de nouveaux projets,

- Respecter les consignes en matières d'hygiène et de sécurité.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique les emplois sont susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau baccalauréat + 3 années avec validation du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n° 4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** les 2 emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service petite enfance, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Dans ce contexte et à l'issue de la campagne des promotions internes et avancements de grades 2022, il convient de créer les emplois suivants :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
La Mouche	Chargé ou chargée de l'accueil, billetterie, et production Les Météores	C	Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

- Accueil et tenue des caisses cinéma et spectacle ;
- Missions administratives ;
- Action culturelle.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
La Mouche	Responsable administratif - cinéma et spectacle vivant	B	Rédacteur territorial	- Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet
		C	Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe	

Les missions confiées à ce poste sont :

- Encadrement de l'équipe accueil / billetterie / secrétariat / gestion des salles (2 agents) ;
- Activité d'administration, comptabilité et gestion ;
- Activité billetterie.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe à minima au baccalauréat. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
La Mouche	Responsable du pôle public, des productions Hors-les-murs et du mécénat	B	Rédacteur territorial	- Rédacteur - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet
		C	Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe	

Les missions confiées à ce poste sont :

- Encadrement (1 agent) ;
- Coordination des actions culturelles, de médiation, de sensibilisation et d'éducation artistique ;
- Suivi des relations publiques (partenaires, institutions, professionnels...) ;
- Accueil, billetterie.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe à minima au baccalauréat. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** les emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération ;
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés à la Mouche, tel que proposé dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

28. RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi permanent au sein de la vie associative

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il dépend du conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte et suite au départ en mutation de l'agent occupant le poste, il convient de créer un emploi de responsable de la vie associative de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Animation territoriale associative	Responsable de la vie associative	A	Attaché territorial	- Attaché principal	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

- Être ressource des différents services en interne sur le volet associatif,
- Assurer le suivi du volet financier de la relation aux associations,
- Conseiller les différents services en matière de vie associative et de relation Ville-association,
- Promouvoir et dynamiser la vie associative locale, notamment via l'animation et la gestion du comité de la vie associative,
- Accompagner les associations dans leurs projets,
- Assurer la veille réglementaire sur le secteur auprès des services et auprès des associations et diffuser l'information,
- Manager l'équipe en place.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau licence. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service animation territoriale associative, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

29. RESSOURCES HUMAINES - Création d'emplois permanents à la direction des services techniques

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Dans ce contexte et à l'issue de la campagne des avancements de grades 2022, il convient de créer les emplois suivants :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
SATECH	Responsable du service SATECH	A	Attaché territorial	- Attaché principal	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

- Manager l'équipe du service SATECH,
- Assurer les missions d'appui et de gestion des activités de la mission,
- Coordonner la procédure budgétaire de la mission MBEP et son suivi,
- Coordonner la procédure des marchés publics de la mission,
- Superviser le projet « gestion des moyens de la Ville » ,

- Contribuer à l'information et l'aide à la décision de la direction de la mission bâtiments et espaces publics, aux services fonctionnels et aux décideurs municipaux concernés par la gestion des ressources,

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe à minima au baccalauréat. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
SATECH	Gardien ou gardienne de la salle d'assemblée	C	Adjoint technique territorial	- Adjoint technique principal de 2ème classe - Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

- Accueil des usagers, surveillance de l'équipement, garant de la sécurité durant les manifestations notamment,
- Entretien de l'équipement, mettre en place le matériel (participer au montage et démontage),
- Gardiennage d'autres équipements le cas échéant.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
----------------	---------------	-------------------	------------------------	---------------	-------------------------

Entretien ménager	Agent ou agente d'entretien	C	Adjoint technique territorial	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2ème classe - Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps complet
-------------------	-----------------------------	---	-------------------------------	---	---------------

Les missions confiées à ce poste sont :

- Aération des locaux, nettoyage, désinfection ...,
- Fourniture et mise en place de consommables.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Espaces Verts	Jardinier	C	Adjoint technique territorial	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2ème classe - Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

- la mise en œuvre du fleurissement,
- l'aménagement des espaces verts,
- l'entretien courant des espaces dans le respect de l'environnement,
- l'entretien courant du matériel ;
- la participation ponctuelle aux travaux préparatoires aux manifestations.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** les emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés à la direction des services techniques, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

30. RESSOURCES HUMAINES - Créations d'emplois permanents à la direction administrative et financière

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Dans ce contexte et à l'issue de la campagne des promotions internes et avancements de grades 2022, il convient de créer les emplois suivants :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Commande publique	Responsable de la commande publique	A	Attaché territorial	- Attaché principal	Temps complet
		B	Rédacteur territorial	- Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	

Les missions confiées à ce poste sont :

Planification et suivi / gestion de la procédure des achats :

- Élaborer, coordonner et contrôler la planification et la programmation des achats
- Suivre l'ensemble des procédures lancées de la préparation à la notification
- Assister la direction et les services dans la définition et le choix des procédures suivant les règles en vigueur
- Organiser, centraliser, être présent aux différentes commissions (CAO, jury CCSPL etc)

- Administrer, développer et optimiser les outils et la plate forme relatifs à la dématérialisation
- Intégrer une dimension économique et durable dans l'achat et évaluer les résultats obtenus

Assistance et conseil :

- Assister et conseiller les services pour le montage des dossiers (aide à la définition des besoins, sourcing, analyse des offres, négociations)
- Participer à la mise en place d'une politique d'achat et sensibiliser les services (recensement des besoins transversaux nécessaires au fonctionnement de la collectivité et mise en place des marchés correspondants, suivi et mise à jour des besoins...)
- Participer aux différents réseaux professionnels relatifs à l'achat et à la commande publique
- Veiller à la sécurisation des actes d'achat et assurer la diffusion de la culture marchés publics dans la collectivité (veille juridique, notes d'analyse, mise en œuvre de la réglementation, mise en place et actualisation du guide des procédures...)

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe à minima au baccalauréat. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Finances - contrôle de gestion	Responsable du service finances, contrôle de gestion	A	Attaché territorial	- Attaché - Attaché principal	Temps complet
		B	Rédacteur territorial	- Rédacteur - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	

Les missions confiées à ce poste sont :

- Réalisation des études conjoncturelles d'aide à la décision stratégique,

- Mise en place d'outils de gestion,
- Instauration et animation d'un dialogue de gestion,
- Contrôle externe des satellites,
- Encadrement des agents du service Finances- contrôle de gestion,
- Seconder le directeur financier,
- Piloter l'exécution budgétaire,
- Remplacer le directeur en son absence.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe à minima au baccalauréat. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Pour finir, et dans le cadre d'une mutualisation avec mise à disposition d'un agent avec la Ville d'Oullins, il convient de créer l'emploi suivant dont le temps de travail sera à temps non complet de 7h/35 jusqu'au 31 décembre 2022 puis à 17h30/35 à compter du 1^{er} janvier 2023.

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Juridique - Foncier - Archives - Assurances	Archiviste	A	Attaché de conservation du patrimoine	- Attaché de conservation du patrimoine - Attaché principal de conservation du patrimoine	Temps non complet

Les missions confiées à ce poste sont :

- Collecte,
- Traitement archivistique,
- Relations avec les services producteurs.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** les emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés à la direction administrative et financière, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

31. RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi permanent aux sports

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Dans ce contexte et à l'issue de la campagne des promotions internes et avancements de grades 2022, il convient de créer les emplois suivants :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Sports	Agent ou agente d'entretien	C	Adjoint technique territorial	- Adjoint technique principal de 2ème classe - Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

- Entretien ménager journaliser (aération des locaux, évacuation des déchets, balayage, aspiration, lavage des sols...)
- Remise en état périodique

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération ;
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés aux sports, tel que proposé dans la présente délibération. ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

32. RESSOURCES HUMAINES - Création et suppression d'emplois permanents à l'enseignement

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, les emplois d'agent ou agente d'entretien des écoles ainsi qu'agent ou agente territorial spécialisé des écoles maternelles ont été créés à l'occasion du conseil municipal du 7 juillet 2022.

En conséquence, il appartient dorénavant de supprimer les emplois initiaux (avant 2022) afin que le tableau des emplois soit cohérent.

En parallèle et suite au départ en disponibilité pour convenances personnelles d'un fonctionnaire occupant l'emploi ainsi que d'un fonctionnaire nommé suite réussite au

concours d'ATSEM, il convient de créer 2 emplois d'agent ou agente d'entretien des écoles de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Enseignement	Agent ou agente d'entretien des écoles	C	Adjoint technique territorial	- Adjoint technique territorial - Adjoint technique principal de 2ème classe - Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps complet 28h/35

Les missions confiées à ces postes sont :

- Réalisation de travaux nécessaires à l'hygiène et à l'entretien des surfaces et locaux d'un établissement d'enseignement primaire (élémentaire et maternelle).
- Participation à la surveillance et à l'organisation du temps méridien et appel des TAP.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin et suite au départ à la retraite du fonctionnaire occupant l'emploi, il convient de créer un emploi d'agent ou agente territorial spécialisé des écoles maternelles de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Enseignement	Agent ou agente territorial spécialisé des écoles maternelles	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	33h15/3 5

Les missions confiées à ce poste sont :

- Pendant le temps scolaire : Assistance au personnel enseignant, accompagner et assurer la sécurité de l'enfant, alerter les services compétents en cas d'accident, préparer les supports pédagogiques ainsi que l'entretien des locaux. Surveillance des siestes en fonction de l'âge des enfants.
- Hors temps scolaire : Surveillance et service des enfants au restaurant scolaire, animation sur temps méridien, gestion du linge, gestion des PAI et administration de médicaments si nécessaire.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun ville et CCAS en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** les emplois cités.
- **CRÉER** les emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service enseignement, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

33. RESSOURCES HUMAINES - Création et suppression d'emplois permanents au Mixcube

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Dans ce contexte, un emploi de directeur ou directrice adjoint du Mixcube et référent DEMOS a été créé à l'occasion d'un précédent conseil municipal. Cependant, une fois les démarches de recrutement effectuées, il s'avère que celui-ci doit être créé de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
----------------	---------------	-------------------	------------------------	---------------	-------------------------

Mixcube	Directeur ou directrice adjoint du Mixcube et référent DEMOS	B	Animateur territorial	- Animateur - Animateur principal de 2ème classe - Animateur principal de 1ère classe	Temps complet
		C	Adjoint d'animation territorial	- Adjoint d'animation principal de 2ème classe - Adjoint d'animation principal de 1ère classe	

Les missions confiées à ce poste sont :

- Sur le volet direction (adjoint) : management du personnel ; projets transversaux ; représentation dans les instances institutionnelles et partenariales ; participation à l'élaboration du budget prévisionnel de la structure et des recherches de financements ; pilotage du suivi administratif et financier ; rendre compte.
- Sur le volet DEMOS : être l'interface avec les différents interlocuteurs du projet et le garant de la bonne communication entre les différents acteurs ; accompagner le groupe d'enfants sur les ateliers et les différents regroupements ; suivre les enfants et leurs familles ; développer des actions sociales et des projets au sein des structures.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe à minima au baccalauréat. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

En parallèle, suite à une réorganisation du service réussite éducative - politique de la ville, un emploi de chargé ou chargée de mission proximité et engagement citoyen a été créé et affecté à ce dernier. Il convient dorénavant de supprimer l'emploi d'agent ou agente développement jeunesse / animateur ou animatrice adolescents qui n'a plus lieu d'être au Mixcube.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** l'emploi cité ci-dessus.
- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au Mixcube, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

34. RESSOURCES HUMAINES - Création d'emplois permanents à la police municipale

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il dépend du conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Dans ce contexte et suite à la fin de contrat de l'agent occupant le poste, il convient de créer un emploi de technicien ou technicienne électrotechnique et vidéo de la façon suivante :

Service	Emploi	Catégories	Cadres d'emploi	Grades	Temps de travail
Police Municipale	Technicien ou technicienne électrotechnique et vidéo	B	Technicien territorial	- Technicien - Technicien principal de 2ème classe - Technicien principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

1/ Sur le volet vidéo-protection, organiser le déploiement de nouvelles caméras, avec l'arrivée du métro sur Saint-Genis-Laval et le développement d'un CSU.

2-/ Sur le volet de la télésurveillance et des dispositifs d'alarme intrusion :

- Réaliser un diagnostic du système existant,
- Gestion et amélioration des équipements.

3-/ Sur l'ensemble des champs d'intervention :

- Être l'interlocuteur privilégié des entreprises (contrôle et suivi du travail réalisé ...),
- Être l'interlocuteur du référent administratif de la police municipale pour ce qui relève de la facturation et du suivi administratif des marchés et commandes.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe a minima au baccalauréat. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

De plus, à l'issue de la campagne des avancements de grades pour 2022, il convient de créer un emploi de chargé ou chargée d'accueil et assistant ou assistante administratif de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Police Municipale	Chargé ou chargée d'accueil et assistant ou assistante administratif	C	Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

- Accueil
- Réception et traitement des appels téléphoniques et de radio communication,
- Bureautique,
- Suivi de la planification des réunions, de l'agenda du responsable et de l'équipe,
- Tri, classement et archivage...,
- Gestion des objets trouvés, des demandes de permis de détention de chiens dangereux,
- Suivi des dossiers de mise en fourrière automobile (suivi administratif et financier).

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** les emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service police municipale, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Mme Redjem : *Quel est l'état de nos forces de police municipale, combien d'ETP et quid des logements ?*

M. Hornus : *Effectif : 15 policiers municipaux. Une équipe de 7 et une équipe de 8, avec 2 chefs d'équipes femmes. Je suis engagé pour la promotion des femmes dans les métiers de sécurité.*

Mme Laurent : *Nous avons mis fin aux logements de fonction. La chambre régionale des comptes nous a alerté sur le caractère impératif de lier logement et nécessités de service. Auparavant, l'octroi d'un logement de fonction était compensé par une astreinte. Nous avons travaillé avec les policiers municipaux pour savoir comment transformer l'avantage compensant l'astreinte. Nous avons trouvé un terrain d'entente honorable, en travaillant sur un montant de loyer qui leur a été proposé, en évoluant en deux fois, avec 6 mois d'intervalle entre deux paliers de loyer pour leur permettre de décider de conserver ou quitter leur logement, et supprimer leur astreinte puisqu'on n'est pas dans une nécessité de service puisque l'équipe de nuit travaille jusqu'à 2h30 du matin. Cette équipe couvre la nécessité d'astreinte pour les policiers de jour. Nous avons donné le choix, en fixant des montants de loyers qui sont les prix du marché ou plus bas. 11€ / m² est un tarif raisonnable pour Saint-Genis-Laval, avec le choix de rester dans son logement ou non. Certains ont signé ou sont en train.*

Mme Redjem : *Vous me confirmez que les 15 ETP sont pourvus ? Ces postes sont-ils tous pourvus ?*

Madame Laurent : *Ces postes sont tous pourvus. Pas de recrutement en cours au sein de la police municipale.*

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

35. RESSOURCES HUMAINES - Création et suppression d'emplois permanents aux ressources humaines

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, un emploi d'assistant ou assistante de service polyvalent a été créé à l'occasion du conseil municipal en date du 7 juillet 2022. Il convient dorénavant de supprimer l'emploi initial (avant 2022) afin d'obtenir un tableau des emplois en cohérence.

En parallèle, suite à la campagne des avancements de grade 2022, il convient de créer l'emploi de chargé ou chargée de recrutement de la façon suivante :

Service	Emploi	Catégorie	Cadre d'emploi	Grades	Temps de travail
Direction des Ressources Humaines	Chargé ou chargée de recrutement	C	Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif territorial - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

- Le recrutement (définition du besoin, co-élaboration des fiches de poste, publication, sélection des candidats, organisation et gestion des commissions de recrutement ...)
- L'emploi (rédaction des arrêtés, suivi des stages et apprentissages)

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun ville et CCAS en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** l'emploi susmentionné.
- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés à la direction des ressources humaines, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

36. RESSOURCES HUMAINES - Suppression d'un emploi permanent au service dynamiques économiques, artisanales et commerciales

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé.

Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, un emploi de responsable du service dynamiques économiques, artisanales et commerciales a été créé à l'occasion d'un précédent conseil municipal. Les démarches de recrutement sont achevées. Or, suite au changement de poste de l'agent occupant l'emploi, il convient dorénavant de supprimer l'emploi de manager de centre-ville qui n'a plus lieu d'exister compte tenu des besoins du service.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources Humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** l'emploi cité.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés à la direction de l'aménagement et de la vie économique, en conséquence de la présente suppression.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

Madame la maire : L'ordre du jour étant épuisé, je déclare la séance levée et je vous donne rendez-vous exceptionnellement un mardi, le 13 décembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h34.

Fait à Saint-Genis-Laval, le 13 DEC. 2022

La secrétaire de séance,
Camille EL-BATAL



La Maire de Saint-Genis-Laval
Marylène MILLET



